

Conformément à l'article 314-20 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers, ODA Futures doit fournir à ses clients les conditions qui vont encadrer sa relation préalablement à la fourniture de tout service. Ainsi, sont mis à dispositions des clients (actuels ou potentiels) les documents :

- [Conditions générales de fourniture de services d'ODA Futures](#) ;
- [Liste des instruments disponibles](#) ;
- [Description des risques](#) ;
- [Politique de catégorisation de la clientèle](#) ;
- [Politique de traitement des réclamations de la clientèle](#)
- [Définition des différentes catégories de clients](#) ;
- [Liste des types d'ordres disponibles](#) ;
- [Politique de meilleure sélection d'ODA Futures](#) ;
- [Dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts](#) ;
- [Politique de meilleure sélection d'ODA Futures.](#)
- [Conditions tarifaires d'ODA Futures](#)

Pour éviter toute confusion, il est précisé que la société ODA Futures appartient au groupe Offre et Demande Agricole (« **ODA** »). Elle pourra donc être amenée à communiquer en utilisant les marques « ODA Futures » et « ODA Gestion ».

L'entreprise ODA Futures exerce les services d'investissement de **réception et transmission d'ordre pour le compte de tiers (RTO) et de conseil en investissement non indépendant**, tels que définis à l'article D.321-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux articles 314-13 à 314-17 du RGAMF.

SOMMAIRE

CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE SERVICES D'ODA FUTURES	4
CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES	4
<i>Article 1 – Objet des conditions générales.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 2 – Avertissements à destination des clients.....</i>	<i>4</i>
<i>Article 3 – Catégorisation de la clientèle.....</i>	<i>5</i>
CHAPITRE DEUXIEME FOURNITURE DU SERVICE DE RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS	5
<i>Article 4 – Réception et transmission des ordres – Dispositions générales.....</i>	<i>5</i>
<i>Article 5 – Contenu des ordres – Horodatage – Annulation.....</i>	<i>7</i>
<i>Article 6 – Absence de remise de fonds à ODA Futures – Information en matière de couverture et de garantie des opérations.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 7 – Meilleure sélection.....</i>	<i>9</i>
<i>Article 8 – Information du client sur les ordres exécutés.....</i>	<i>10</i>
<i>Article 9 – Évaluation du caractère approprié du service de réception et transmission d'ordres.....</i>	<i>12</i>
CHAPITRE TROISIEME FOURNITURE DU SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT NON INDEPENDANT ET DES RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT A CARACTERE GENERAL	13
<i>Article 10 – Modalités de fourniture du service de conseil en investissement non indépendant.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 11 – Évaluation de l'adéquation des conseils en investissement à la situation du client.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 12 – Portée des conseils en investissement et des recommandations d'investissement à caractère général.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE QUATRIEME DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES FOURNIS PAR ODA FUTURES	14
<i>Article 13 – Obligations de vigilance et d'information.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 14 – Informatique et liberté.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 15 – Tarifs et conditions – Rémunération, frais et avantages.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 16 – Responsabilité d'ODA Futures.....</i>	<i>15</i>
<i>Article 17 – Obligations du client.....</i>	<i>16</i>
<i>Article 18 – Secret professionnel.....</i>	<i>16</i>

<i>Article 19 – Communication</i>	17
<i>Article 20 – Durée – Résiliation</i>	17
<i>Article 21 – Divers</i>	18
<i>Article 22 – Loi applicable – Compétences</i>	19
LISTE DES INSTRUMENTS DISPONIBLES	20
1. CONTRATS A TERME	20
2. OPTIONS SUR CONTRATS A TERME	20
3. FOREX.....	20
4. CFD (CONTRACT FOR DIFFERENCE).....	21
DESCRIPTION DES RISQUES	22
1. RISQUES ASSOCIES AUX CONTRATS FINANCIERS A TERME FERMES.....	22
1.1 <i>Exigences de marges ou de dépôts de couverture</i>	22
1.2 <i>Risque de perte</i>	22
1.3 <i>Effet de levier</i>	23
1.4 <i>Risque d'illiquidité</i>	23
1.5 <i>Risque de volatilité</i>	23
1.6 <i>Obligation de règlement par une livraison physique</i>	23
1.7 <i>Risques liés aux contrats de gré à gré (forwards)</i>	23
2. RISQUES ASSOCIES AUX CONTRATS A TERME OPTIONNELS	24
2.1 <i>Risques spécifiques côté acheteur de l'option</i>	24
2.2 <i>Risques spécifiques côté vendeur de l'option</i>	24
3. RISQUES ASSOCIES AUX CONTRATS FINANCIERS POUR DIFFERENCES ET OPERATIONS DE CHANGE REPORTABLES	24
3.1 <i>Exigences de marges</i>	25
3.2 <i>Risque de perte</i>	25
3.3 <i>Effet de levier</i>	25
3.4 <i>Négociation de gré à gré</i>	25
POLITIQUE DE CATEGORISATION DE LA CLIENTELE	26
1. OBJET	26
2. PRINCIPE DE CATEGORISATION	26
3. PROCESSUS DE CATEGORISATION	27
4. DEMANDE DE CHANGEMENT DE CATEGORIE DU CLIENT	27
4.1 <i>Demande du client</i>	27
4.2 <i>Information à la charge d'ODA Futures</i>	28
POLITIQUE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DE LA CLIENTELE	29
1.1 <i>Modalités de saisine de la personne en charge du traitement des réclamations</i> :.....	29
1.2 <i>Délais de traitement des réclamations</i> :.....	29
DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE CLIENTS	31
1. CLIENTS NON PROFESSIONNELS.....	31
2. CLIENTS PROFESSIONNELS	31
3. CONTREPARTIES ELIGIBLES	31
LISTE DES TYPES D'ORDRES DISPONIBLES	33
1. MARCHE	33
2. LIMITE	33
3. STOP.....	33
4. STOP TRAINANT.....	33
5. STOP LIMITE.....	34
6. LES ORDRES O.C.O (ONE CANCELS THE OTHER – UN ANNULE L'AUTRE)	34
7. LES ORDRES « SI EXECUTE »	34
8. AUTRES TYPES D'ORDRES.....	34
POLITIQUE DE PREVENTION ET DE GESTION DES CONFLITS D'INTERETS	35
1. CADRE REGLEMENTAIRE	35

2.	PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS	35
3.	NOTION DE CONFLITS D'INTERETS	36
4.	NOTION DE PERSONNES CONCERNEES	36
5.	TYPOLOGIE NON EXHAUSTIVE DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS.....	36
6.	DECLARATION AU SERVICE DE CONFORMITE.....	37
7.	TRAITEMENT DE LA DECLARATION.....	37
8.	REGISTRE.....	38
DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION ET A LA GESTION DES CONFLITS D'INTERETS.....		39
1.	ARTICLE L.533-10 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER.....	39
2.	ARTICLES 313-18 A 313-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS.....	39
2.1	<i>Article 313-18</i>	39
2.2	<i>Article 313-19</i>	39
2.3	<i>Article 313-20</i>	40
2.4	<i>Article 313-21</i>	40
2.5	<i>Article 313-22</i>	41
2.6	<i>Article 313-23</i>	41
2.7	<i>Article 313-24</i>	41
2.8	<i>Article 313-25</i>	41
2.9	<i>Article 313-26</i>	42
2.10	<i>Article 313-27</i>	42
2.11	<i>Article 313-28</i>	43
POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION D'ODA FUTURES		44
1.	CHAMP D'APPLICATION	44
1.1	<i>Généralités</i>	44
1.2	<i>Activités entrant dans le champ d'application</i>	44
1.3	<i>Instruments financiers concernés</i>	44
1.4	<i>Marchés concernés</i>	45
2.	HABILITATION DES INTERMEDIAIRES.....	45
3.	MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE SELECTION : CHOIX DES INTERMEDIAIRES	45
4.	CHOIX ET REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES	46
5.	MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES RELATIFS AUX CONTRATS FINANCIERS (NEGOCIES SUR DES MARCHES REGLEMENTES OU NEGOCIES DE GRE A GRE)	46
5.1	<i>Généralités</i>	46
5.2	<i>Contrats financiers négociés sur des marchés réglementés</i>	47
5.3	<i>Instructions spécifiques</i>	47
6.	EVALUATION ET CONTROLE DE LA MEILLEURE EXECUTION.....	47
7.	CONSENTEMENT DU CLIENT	48
7.1	<i>Principe</i>	48
7.2	<i>Forme du consentement</i>	48
CONDITIONS TARIFAIRES D'ODA FUTURES		49
1.	REPARTITION DES COMMISSIONS PERÇUES ENTRE SAXO BANQUE FRANCE ET ODA FUTURES SELON LES TYPE DE COMPTE G1 A G4	50
2.	CONCERNANT LES PRESTATIONS DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT NON INDEPENDANT:	50

Dernière mise à jour : le 17 novembre 2014

Le présent document constitue les conditions générales en vertu desquelles ODA Futures, société par actions simplifiée, au capital de 250 000 euros, dont le siège social est situé Parc Comitec Bat C5b, ZAC Félix Chédin, 18000 Bourges, et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bourges sous le numéro 790 085 112, agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel en qualité d'entreprise d'investissement sous le numéro d'enregistrement (CIB) 10883 (ci-après « **ODA Futures** »), fournit à sa clientèle les services de **réception et transmission d'ordre pour le compte de tiers et de conseil en investissement non indépendant**, tels que définis à l'article D.321-1 du Code monétaire et financier, ainsi qu'aux articles 314-13 à 314-17 du RGAMF.

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET DES CONDITIONS GENERALES

Les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des services de réception et transmission d'ordre et de conseil en investissement non indépendant, tels que définis à l'article D.321-1 du Code monétaire et financier, et, le cas échéant, de recommandation générale concernant les transactions sur instruments financiers, qu'ODA Futures, est susceptible de fournir à ses clients (ci-après les « **Services** »).

Ces conditions générales définissent les termes et conditions suivants lesquels les Services sont fournis à la clientèle d'ODA Futures.

Il est expressément convenu que les présentes conditions générales s'appliquent à l'ensemble des instruments financiers, tels que définis à l'article D.211-1 A du Code monétaire et financier proposés par ODA Futures dont la liste figure dans le document [Liste des instruments disponibles](#) annexé aux présentes conditions générales.

Il est précisé que cette liste pourra être modifiée à tout moment par ODA Futures à son entière discrétion, ODA Futures s'engageant à informer ses clients de telles modifications par tous moyens appropriés.

ARTICLE 2 – AVERTISSEMENTS A DESTINATION DES CLIENTS

Les clients d'ODA Futures sont avertis du fait que les instruments financiers pour lesquels ODA Futures propose ses Services peuvent être des instruments négociés (i) sur des marchés réglementés ou (ii) de gré à gré.

A ce titre, les contrats financiers objet des Services fournis par ODA Futures :

- peuvent être standardisés, faire l'objet d'une cotation régulière, compensés au sein d'une chambre de compensation ou soumis à des règles de marché spécifiques, en particulier lorsqu'ils sont négociés sur des marchés réglementés ou prévoir des modalités d'exécution négociées entre les parties ou, à tout le moins, définies par l'une d'elles, en particulier lorsqu'ils sont négociés de gré à gré ;
- permettent aux clients de s'exposer à l'évolution des cours d'une gamme très large d'actifs sous-jacents : instruments financiers, matières premières, devises, indices ; cette exposition étant amplifiée par un effet de levier, résultant de l'utilisation d'un instrument financier à terme ;
- lorsque le cours de l'actif sous-jacent évolue en sens inverse de la position prise par l'investisseur, le montant de la perte peut être supérieur aux sommes investies.

Pour plus d'informations sur la nature des instruments financiers proposés par ODA Futures et les risques résultant de leur négociation, le client est invité à se reporter au document [Description des risques](#) annexé aux présentes conditions générales.

ARTICLE 3 – CATEGORISATION DE LA CLIENTELE

3.1 Généralités

En application de l'article 314-4 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« **RGAMF** »), ODA Futures est tenue de classer chacun de ses clients dans l'une des catégories suivantes : client non professionnel, client professionnel ou contrepartie éligible.

Chaque client est informé de sa catégorisation et de son éventuel changement de catégorie.

Les critères de classification dans les catégories figurent dans le document [Politique de catégorisation de la clientèle](#) annexé aux présentes conditions générales et relatif à la catégorisation des clients.

Tout client peut demander à changer de catégorie. ODA Futures n'est pas tenue d'accéder à cette demande.

Tout changement de catégorie accepté par ODA Futures portera sur l'ensemble des instruments financiers et plus généralement, sur l'ensemble des produits et services.

3.2 Changement de catégorie

Un client entrant dans la catégorie de contrepartie éligible peut demander à ODA Futures de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel, sous réserve de l'acceptation d'ODA Futures.

Un client entrant dans la catégorie de client professionnel peut demander à ODA Futures de lui reconnaître le statut de client non professionnel s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer, sous réserve d'acceptation d'ODA Futures.

Un client non professionnel peut demander à ODA Futures à être traité comme un client professionnel. ODA Futures peut accéder à cette demande après avoir procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience, et des connaissances du client lui procurant l'assurance raisonnable que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Dans le cadre de cette évaluation, la réglementation en vigueur prévoit qu'au moins deux des critères suivant doivent être réunis :

- le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;
- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, définis comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse les 500 000 euros ;
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an dans le secteur financier une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.

Le client non professionnel peut renoncer à la protection accordée à la catégorie dont il bénéficie initialement à condition de respecter la procédure ci-après :

- le client notifie par écrit à ODA Futures son souhait d'être traité comme un client professionnel ;
- ODA Futures précise clairement et par écrit les protections et droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
- le client déclare par écrit qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

CHAPITRE DEUXIÈME FOURNITURE DU SERVICE DE RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES POUR LE COMPTE DE TIERS

ARTICLE 4 – RECEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES – DISPOSITIONS GENERALES

4.1 Généralités

Le client s'engage à respecter les obligations et dispositions réglementaires applicables (y compris des règles de marchés) aux instruments financiers pour lesquels les ordres sont passés.

ODA Futures en tant que transmetteur d'ordres agit conformément aux dispositions des présentes conditions générales et, le cas échéant, aux règles de marchés applicables.

ODA Futures pourra refuser tout ordre qui ne serait pas conforme aux usages et règlements en vigueur (y compris les règles de marchés, le cas échéant, applicables) relatifs aux contrats financiers pour lesquels les ordres sont passés.

Les règlements de capitaux et, le cas échéant, les livraisons d'instruments financiers, relatifs aux contrats financiers concernés sont régis, le cas échéant, par les conventions conclues entre les clients et les prestataires de services d'investissement auprès desquels ODA Futures transmet leurs ordres et seront effectués selon les usages et règlements en vigueur (y compris les règles de marchés, le cas échéant, applicables).

Le client déclare connaître les règles de fonctionnement des marchés sur lesquels les instruments financiers pour lesquels il transmet des ordres à ODA Futures aux termes des présentes conditions générales et faire son affaire du suivi des éventuelles modifications apportées aux dites règles de fonctionnement.

Le client déclare en outre avoir connaissance et accepter les risques inhérents aux opérations passées sur ces marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'intervention d'ODA Futures dans la transmission des ordres du client n'impliquera aucune appréciation de sa part sur leur opportunité, laquelle, relèvera de la responsabilité exclusive du client.

4.2 Passation des ordres par le client

4.2.1 Modalités de passation des ordres

Le client transmet ses ordres à ODA Futures par l'intermédiaire d'un poste téléphonique enregistré, à l'exclusion des télécopies et des messages électroniques, qui ne sont pas admis.

Tout ordre est transmis à ODA Futures sous la seule responsabilité du client. En tout état de cause, la responsabilité d'ODA Futures ne peut être engagée tant qu'ODA Futures n'a pas pris en charge l'ordre et horodaté cette prise en charge conformément à l'article 5.3 des présentes conditions générales.

Quels que soient les moyens utilisés, ODA Futures peut exiger à tout moment la transmission d'ordres écrits, notamment pour toute opération portant sur des instruments financiers complexes, au sens de l'article L.533-13 III du Code monétaire et financier et de l'article 314-57 du RGAMF.

Le client décharge ODA Futures de toutes les conséquences qui peuvent résulter de l'utilisation de ces moyens de communication, notamment de celles provenant d'une défaillance technique, d'une erreur, d'une insuffisance ou imprécision des instructions comme de l'usage abusif ou frauduleux qui en serait fait.

ODA Futures ne garantit pas la disponibilité permanente des moyens de communication. En tout état de cause, la responsabilité d'ODA Futures ne peut être engagée pour toute interruption du fonctionnement desdits moyens ou d'une rupture dans la chaîne des opérations.

4.2.2 Enregistrements téléphoniques – Conservation de toute communication avec le client

Toute communication téléphonique entre le client (y compris son ou ses mandataires) et ODA Futures fait l'objet d'un enregistrement qui est conservé par ODA Futures.

Il est précisé que dans ce cas la durée de conservation de cet enregistrement est de trois ans.

Conformément à l'article L.533-10.5 du Code monétaire et financier, le client autorise par avance la conservation de toutes les formes d'enregistrement des services fournis ou transactions exécutées en application des présentes afin de permettre notamment à l'Autorité des marchés financiers de contrôler la réalisation des obligations du prestataire.

Les enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le client et ODA Futures, et notamment les enregistrements informatiques ou téléphoniques, sont admis par les parties comme moyens de preuve opposables au client.

S'il souhaite accéder aux enregistrements téléphoniques, le client doit transmettre une demande écrite, en précisant l'ordre visé et la date et l'heure de transmission, au responsable de la conformité pour les services d'investissement (« RCSI ») d'ODA Futures, à l'adresse suivante :

ODA Futures
A l'attention du Responsable de la conformité pour les services d'investissement
Parc Comitec Bat C5b
ZAC Felix Chedin
18000 Bourges
compliance@oda-futures.com

4.3 Transmission de l'ordre par ODA Futures

Dans les meilleurs délais, ODA Futures transmet l'ordre de son client pour exécution vers un prestataire de services d'investissement qu'elle a sélectionné conformément aux présentes conditions générales.

Le client est expressément informé du fait que la transmission de l'ordre en vue de son exécution ne préjuge pas de son exécution. L'ordre est exécuté seulement (i) si les conditions de marché le permettent et (ii) s'il satisfait à toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables (notamment aux conditions prévues dans les conventions de service qu'il aura conclues avec les prestataires en charge de l'exécution de ses ordres).

Dans le cas où l'ordre du client n'a pu être transmis, ODA Futures informe le client de cette situation dans les meilleurs délais par tout moyen.

L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré. Il appartient au client d'émettre, le cas échéant, un nouvel ordre.

ARTICLE 5 – CONTENU DES ORDRES – HORODATAGE – ANNULATION

5.1 Identification des ordres

Les ordres transmis par le client et les personnes agissant pour son compte sont identifiés par :

- le nom du prestataire de services d'investissement auprès duquel l'ordre est transmis ;
- le numéro de compte chez le prestataire susmentionné ;
- le nom du client ;
- le contenu de l'ordre ;
- la signature du client (à l'exception des ordres téléphoniques).

Tout ordre reçu par ODA Futures et comportant les éléments d'identification précités est réputé avoir été initié par le client.

Le client décharge ODA Futures de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers desdits éléments d'identification.

5.2 Mentions devant figurer sur les ordres

Pour chaque ordre, il doit être indiqué, en principe, les éléments suivants :

- toutes les informations conformes à l'article 5.1 permettant d'identifier le client ;
- le sens de l'opération et sa nature ;
- la désignation ou des spécificités de l'instrument financier sur lequel porte l'ordre ;
- la quantité ou le nombre de contrats financiers ;
- une date de validité de l'ordre, le cas échéant ;
- le type d'ordre ;
- les conditions de prix unitaire et le cours d'exécution ;
- et d'une manière générale toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de chaque ordre compte tenu, le cas échéant, des règles applicables au marché sur lequel l'ordre doit être transmis.

Le client doit indiquer le type d'ordre visé conformément à ce qui précède, notamment, parmi les catégories suivantes : ordre limite, ordre au marché, ordre stop, ordre stop trainant, ou toute autre modalité acceptée par le marché concerné. Des définitions des différents types figurent dans le document [Liste des types d'ordres disponibles](#) annexé aux présentes conditions générales.

ODA Futures peut refuser de prendre en charge la transmission de tout ordre qu'elle estime non conforme aux usages et/ou aux réglementations en vigueur et/ou aux pratiques habituelles du client et/ou en cas d'insuffisance de provision et/ou de couverture.

La prise en charge effective de l'ordre par ODA Futures est subordonnée à la présence préalable sur le compte du client ouvert chez le prestataire de services d'investissement auprès duquel ODA Futures transmet l'ordre, des espèces ou des instruments financiers nécessaires à sa bonne exécution.

5.3 Horodatage

Les ordres transmis par le client ou son mandataire sont horodatés dès réception par ODA Futures. L'horodatage matérialise la prise en charge de l'ordre par ODA Futures.

5.4 Annulation d'un ordre

Le client peut annuler l'ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution. Ces nouvelles instructions ne peuvent toutefois être prises en compte que dans la mesure où :

- elles sont reçues par ODA Futures dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des ordres ;
- elles sont conformes aux règles de fonctionnement du marché concerné ;
- elles satisfont aux conditions légales, réglementaires et contractuelles ;
- elles peuvent être exécutées compte tenu du contexte du marché.

Dans le cas où la transmission d'un ordre n'a pu être menée à bien, totalement ou partiellement, ODA Futures informe le client dans les meilleurs délais par tout moyen.

L'ordre qui n'a pu être transmis est réputé expiré.

Il appartient au client d'émettre le cas échéant un nouvel ordre.

5.5 Ordres groupés

ODA Futures pourra, dans certains cas, grouper entre eux les ordres des clients en vue de les transmettre pour exécution dans le respect de l'article 314-67 du RGAMF. Afin que le groupement des ordres ne soit pas préjudiciable pour le client en cas d'exécution partielle, ODA Futures a mis en place une politique de répartition équitable des ordres.

ARTICLE 6 – ABSENCE DE REMISE DE FONDS A ODA FUTURES – INFORMATION EN MATIERE DE COUVERTURE ET DE GARANTIE DES OPERATIONS

6.1 Absence de remise de fonds à ODA Futures

Les clients d'ODA Futures sont avertis du fait qu'ODA Futures, dans le cadre de la transmission des ordres des clients ne pourra recevoir aucun dépôt d'espèces de leur part en vue de la conclusion ou de l'exécution de leur transaction.

Les clients reconnaissent à cet égard qu'ils seront tenus de conclure, en sus de la présente convention :

- (i) une convention de services avec les prestataires de services d'investissement auprès desquels ODA Futures transmet leurs ordres ayant notamment pour objet de définir les conditions suivant lesquelles leurs transactions seront conclues et exécutées ainsi que les modalités de versement de toutes sommes dues ou à recevoir par les clients au titre de leurs transactions ;
- (ii) le cas échéant, si les prestataires mentionnés au (i) ci-dessus ne fournissent pas un service de tenue de compte-titres ou ne sont pas habilités à recevoir les dépôts des clients, une convention de services avec un établissement teneur de compte-conservateur ayant pour objet de définir les conditions suivant lesquelles les avoirs et titres des clients afférents à leurs opérations sur instruments financiers seront conservés.

6.2 Information en matière de couverture et de garantie

La réglementation et les usages en vigueur imposent la constitution d'une couverture par tout donneur d'ordre qui confie à un prestataire de services d'investissement la transmission ou l'exécution d'ordres pour les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou négociés de gré à gré. Par ailleurs, ODA Futures ou le prestataire auprès duquel l'ordre du client est transmis peut, à tout moment, exiger que le donneur d'ordre mette sa couverture au niveau qu'il aura fixé.

Le client est informé qu'en application de l'article L.440-7 du Code monétaire et financier, les dépôts de toute nature, espèces ou instruments financiers, figurant au crédit du ou des comptes du client ouvert dans les livres du prestataire de services d'investissement auprès duquel ses ordres sont transmis par ODA Futures peuvent être en principe transférés en pleine propriété au dit prestataire dès leur constitution aux fins de couverture ou en garantie de ses engagements.

Ils pourront être utilisés par ledit prestataire aux fins de règlement, d'une part, du solde débiteur constaté lors de la liquidation d'office des positions et, d'autre part, de toute autre somme qui lui serait due au titre des transactions conclues consécutivement à l'ordre exécuté ou transmis par ODA Futures.

6.3 Absence de ducroire

ODA Futures ne garantit pas à sa clientèle la livraison ou le paiement des instruments financiers achetés ou vendus pour son compte.

ARTICLE 7 – MEILLEURE SELECTION

ODA Futures, agissant en tant que transmetteur d'ordres, s'engage conformément à l'article 314-3 du RGAMF à agir au mieux des intérêts du client et d'une manière qui favorise l'intégrité du marché.

ODA Futures établit une liste de prestataires auprès desquels elle est susceptible de transmettre les ordres de ses clients. Elle transmet en général les ordres reçus des clients vers un prestataire de services d'investissement qu'elle a sélectionné dans ladite liste, en fonction des instruments financiers concernés et de sa politique de meilleure sélection.

Les prestataires de services d'investissement sélectionnés par ODA Futures se sont engagés à lui offrir les conditions de traitement et d'exécution des ordres permettant d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres qui lui seraient ainsi transmis, conformément aux articles 314-69 du RGAMF.

En aucun cas, ODA Futures ne peut être tenue responsable à l'égard du client de l'irrespect par un prestataire exécutant un ordre de sa politique d'exécution.

La [Politique de meilleure sélection d'ODA Futures](#) est annexée aux présentes conditions générales.

Toute copie de cette politique peut par ailleurs être obtenue par le client, sur demande écrite notifiée au responsable de la conformité pour les services d'investissement d'ODA Futures, à l'adresse suivante :

ODA Futures

A l'attention du Responsable de la conformité pour les services d'investissement

Parc Comitec Bat C5b

ZAC Felix Chedin

18000 Bourges

compliance@oda-futures.com

ARTICLE 8 – INFORMATION DU CLIENT SUR LES ORDRES EXECUTES

8.1 Contenu et modalités d'envoi de l'information

Tous ordres du client feront l'objet de l'envoi d'avis d'opéré.

Sauf convention expresse contraire conclue par le client avec ODA Futures, ODA Futures n'est pas responsable de l'envoi des avis d'opéré relatifs aux transactions réalisées par le client.

Les avis d'opéré seront directement adressés au client par le prestataire en charge de l'exécution de ses ordres, conformément aux termes et conditions régissant la convention liant le client au dit prestataire.

Le client est informé que le prestataire en charge de l'exécution de son ordre peut se réserver le droit de lui communiquer les informations contenues dans ses avis d'opéré en utilisant des codes standard.

Le client est invité à vérifier, dans la convention le liant au prestataire en charge de l'exécution de ses ordres, les modalités suivant lesquelles les avis d'opéré afférents à ces transactions lui sont communiqués.

Pour le cas où il ne serait pas prévu, dans la convention liant le client au prestataire en charge de l'exécution de ses ordres, l'envoi par ledit prestataire au client d'un avis d'opéré, et sous réserve que ce client soit un client non professionnel, ODA Futures pourra transmettre au client un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation du tiers qui aura exécuté l'ordre (cet avis comprenant les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre).

Conformément à l'article 314-89 du RGAMF, l'avis d'opéré transmis le cas échéant par ODA Futures au client contiendra les informations suivantes :

- l'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte rendu ;
- le nom ou toute autre désignation du client ;
- la journée de négociation ;
- l'heure de négociation ;
- le type d'ordre ;
- l'identification du lieu d'exécution ;
- l'identification de l'instrument financier ;
- l'indicateur d'achat/vente ;
- la nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;
- le volume ;
- le prix unitaire ;
- le prix total ;
- le montant total des commissions et frais facturés ;

- les responsabilités qui incombent au client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au client ;
- la mention, le cas échéant, que la contrepartie du client était le prestataire de services d'investissement chargé de l'exécution lui-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client du prestataire de services d'investissement, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

Le client est informé qu'ODA Futures se réserve le droit de communiquer au client les informations ci-dessus en utilisant des codes standard. Dans un tel cas, ODA Futures fournira préalablement ou concomitamment une explication des codes utilisés.

Quelles que soient les modalités d'envoi de l'avis d'opéré, le client est invité à prévenir ODA Futures en cas d'absence de réception d'un avis d'opéré (ou d'une notification de mise à disposition d'un tel avis) dans les 24 heures à compter de l'exécution de l'ordre.

8.2 Contestation

En cas de contestation, la réclamation doit impérativement être communiquée auprès de la société ODA Futures dans les 48 heures de la réception de l'avis d'opéré par l'un des moyens de communication suivant :

- Par courrier électronique :

A l'adresse mail : compliance@oda-futures.com

- Par écrit :

Société ODA Futures

A l'attention du Responsable Conformité des Services d'Investissement

Parc Comitec Bat C5b

ZAC Félix Chédin

18000 Bourges

Le traitement des réclamations par ODA Futures est rapide (dans les deux mois) et sans frais.

Le cas échéant, les clients d'ODA Futures peuvent également écrire au Médiateur de l'AMF

- Par écrit :

Médiateur de l'AMF

Autorité des Marchés Financiers

17, place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02

- Par téléphone :

Accueil : 01 53 45 60 00 / Épargne Info Service : 01 53 45 62 00

- Par courrier électronique:

http://www.amf-france.org/Formulaires-et-declarations/Contact?lst_select_form_theme_id=mediation

www.amf-france.org

(rubrique « Le médiateur »)

Ce service est gratuit, confidentiel et impartial.

A défaut d'autre précision, le défaut de contestation des opérations par le client, ou en cas de mandat de gestion par le mandataire, notifié par lettre recommandée avec avis de réception adressée à ODA Futures par le client dans un délai de trois (3) jours ouvrés, à compter de l'émission de l'avis d'opéré, équivaut à l'acceptation de son contenu.

Le client recevant les avis d'opéré reconnaît avoir eu une connaissance suffisante des conditions d'exécution des ordres.

Il en est de même des communications de toutes sortes d'ODA Futures qui sont considérées comme valablement notifiées si elles ont été envoyées à la dernière adresse indiquée expressément par écrit comme domicile du client ou comme lieu de destination désiré pour lesdites communications.

Les dommages de toutes natures, notamment par suite de retards, pertes, malentendus, mutilations ou double expédition, provenant de l'emploi de La Poste ainsi que tout autre moyen de transmission ou de recours à une entreprise de transport quelconque, sont, sauf faute grave d'ODA Futures, à la charge du titulaire dans la mesure où l'entreprise de télécommunication ou de transport en cause ne les prend pas elle-même en charge.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION DU CARACTERE APPROPRIE DU SERVICE DE RECEPTION ET TRANSMISSION D'ORDRES

9.1 Cas général

En vue de fournir le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, ODA Futures vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents au contrat financier ou au Service proposé ou demandé.

Cette vérification résultera des informations détenues par ODA Futures ou de tout questionnaire adapté lui ayant permis d'estimer le niveau de connaissance et d'expérience du client. Cette évaluation sera portée à la connaissance du client et sera réputée acceptée si elle ne suscite aucune observation de sa part.

Lorsque le client ne communique pas à ODA Futures les informations nécessaires ou lorsqu'ODA Futures estime, sur la base des informations fournies, que le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers ou les instruments financiers ne sont pas adaptés, ODA Futures met en garde le client, préalablement à la fourniture du service, par tout moyen qu'elle jugera utile.

ODA Futures fera ses meilleurs efforts pour faire parvenir cette mise en garde au client.

Lorsqu'ODA Futures fournit des services de réception et transmission d'ordres à un client professionnel, tel que défini à l'article 3, ODA Futures est fondée à présumer qu'en ce qui concerne les instruments financiers, les transactions et les Services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou Services.

9.2 Cas des ordres relatifs à des instruments financiers simples

Le client est informé que lorsque le service de réception et transmission d'ordres proposé par ODA Futures porte sur des instruments financiers simples, au sens de l'article L.533-13 III du Code monétaire et financier et de l'article 314-57 du RGAMF, et que ce service est fourni à l'initiative du client, ODA Futures ne sera pas tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client conformément aux stipulations de l'article 9.1 ci-avant.

Le client est informé que lorsque le service de réception et transmission d'ordres proposé par ODA Futures porte sur des instruments financiers autres que des instruments financiers simples, au sens de l'article L.533-13 III du Code monétaire et financier et de l'article 314-57 du RGAMF, et même si ce service est fourni à l'initiative du client, ODA Futures restera tenue d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client, conformément aux stipulations de l'article 9.1 ci-avant.

CHAPITRE TROISIÈME
FOURNITURE DU SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT NON INDEPENDANT ET DES
RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT A CARACTERE GENERAL

ARTICLE 10 – MODALITES DE FOURNITURE DU SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT NON INDEPENDANT

Conformément à l'article D.321-1 du Code monétaire et financier, constitue le service de conseil en investissement non indépendant le fait de fournir des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Les conseils apportés par ODA Futures porteront sur les contrats financiers dont la liste figure dans le document [Liste des instruments disponibles](#) annexé aux présentes conditions générales.

Ces conseils pourront, selon la nature de l'offre que le client aura souscrite, être fournis à la demande du client ou à l'initiative d'ODA Futures.

Ces conseils seront fournis selon le cas, oralement, dans les locaux d'ODA Futures ou par téléphone, ou par écrit, dans des notes adressées au client selon les modalités prévues à l'article 19.

Dans tous les cas, les conseils en investissement fournis par ODA Futures seront formalisés dans un rapport écrit qui justifie les différentes recommandations, leurs avantages et les risques qu'elles comportent.

ARTICLE 11 – ÉVALUATION DE L'ADEQUATION DES CONSEILS EN INVESTISSEMENT A LA SITUATION DU CLIENT

En vue de fournir le service de conseil en investissement non indépendant, ODA Futures est tenue, conformément aux dispositions du RGAMF, de s'enquérir auprès du client, de ses connaissances et de son expérience en matière d'investissement, ainsi que de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, de manière à pouvoir lui recommander les instruments financiers adaptés à sa situation.

Cette vérification s'effectuera au moyen de tout questionnaire adapté.

Lorsque le client ne communique pas à ODA Futures les éléments d'appréciation nécessaires, celle-ci s'abstient de lui délivrer des recommandations sur des contrats financiers.

Lorsqu'ODA Futures fournit le service de conseil en investissement non indépendant à un client professionnel au sens de l'article 3, elle peut présumer que ce client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce client.

ARTICLE 12 – PORTEE DES CONSEILS EN INVESTISSEMENT ET DES RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT A CARACTERE GENERAL

Les recommandations communiquées par ODA Futures (qu'il s'agisse de recommandations d'investissement à caractère général ou de recommandations personnalisées) sont destinées à permettre au client de prendre lui-même les décisions d'investissement nécessaires concernant ses actifs.

Le client n'a aucune obligation de suivre les recommandations que lui fournit ODA Futures.

Le client conserve tout pouvoir pour décider d'effectuer ou non des opérations sur contrats financiers.

Le client déclare à cet égard accepter les risques afférents aux opérations sur contrats financiers qu'il effectue, lesquelles relèvent de sa responsabilité exclusive.

CHAPITRE QUATRIÈME

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES FOURNIS PAR ODA FUTURES

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE VIGILANCE ET D'INFORMATION

13.1 Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

ODA Futures est soumise aux dispositions du livre V titre VI du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conformément à ces dispositions, ODA Futures est notamment tenue à une obligation d'identification de sa clientèle et à un devoir de vigilance, sous peine des sanctions pénales prévues aux articles L. 562-7 et L. 562-8 du Code monétaire et financier.

ODA Futures a ainsi l'obligation de recueillir des informations sur l'identité du client, l'objet et à la nature de la relation d'affaires devant être entretenue avec le client ainsi que tout autre élément d'information pertinent sur le client. Par ailleurs, ODA Futures est tenue de s'informer auprès de ses clients en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors pour le compte de celui-ci ; cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

Il est fait obligation à ODA Futures de déclarer les sommes et opérations qui lui paraissent pouvoir provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

ODA Futures est également tenue de déclarer toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées par ODA Futures et ses partenaires. Cette obligation s'applique avec des personnes physiques ou morales, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue.

Enfin, ODA Futures déclare toute transaction qui est réalisée, avec des personnes domiciliées, enregistrées ou établies dans un Etat ou un territoire jugé non coopératif et dont le montant dépasse un seuil fixé par décret.

Le client s'engage, à la demande d'ODA Futures, à fournir toute information pertinente sur son identité ainsi que sur les opérations qu'ils envisagent de réaliser ou qu'il réalise, dont la connaissance pourrait être utile pour cette dernière afin qu'elle puisse satisfaire aux obligations légales et réglementaires lui incombant en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

13.2 Abus de marché

Le client est informé que, par application des dispositions de l'article L.621-17-2 du Code monétaire et financier, ODA Futures est tenue de déclarer, sans délai, à l'Autorité des marchés financiers, toute opération sur des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé, ou pour lesquels une demande d'admission a été présentée, effectuée pour compte propre ou pour compte de tiers, dont il a des raisons de suspecter qu'elle pourrait constituer une opération d'initié ou une manipulation de cours au sens des dispositions du RGAMF.

ARTICLE 14 – INFORMATIQUE ET LIBERTE

Dans le cadre des présentes conditions générales, ODA Futures est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant des personnes physiques. Ces données sont informatisées et régies par les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le client accepte expressément qu'ODA Futures procède au traitement des données le concernant. Ces données ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour finalités la réception, la transmission et l'exécution des ordres relatifs aux instruments financiers négociés par les clients, ainsi que la gestion et le suivi du risque y afférent et la prospection commerciale. Le refus du client de communiquer à ODA Futures tout ou partie de ces données pourra entraîner le rejet de sa demande d'ouverture de compte.

Le client peut consulter, obtenir copie et rectifier, le cas échéant, l'ensemble des données le concernant en s'adressant à ODA Futures. Il a également la possibilité de s'opposer, sans frais, à ce que ces données soient utilisées, notamment, à des fins de prospection commerciale en adressant un courrier à ODA Futures.

Le client peut demander à ODA Futures de se faire communiquer les différentes informations le concernant et plus particulièrement les enregistrements des conversations téléphoniques effectués pour des raisons de sécurité et pour servir de preuves en matière d'instructions données. La durée de conservation de ces enregistrements est fixée à trois ans.

Certaines données peuvent être communiquées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires.

Le client autorise expressément ODA Futures à communiquer les données à des partenaires, des sous-traitants et/ou des prestataires pour l'exécution des travaux sous-traités et pour les besoins de la gestion d'ODA Futures à des fins d'actions commerciales.

ARTICLE 15 – TARIFS ET CONDITIONS – REMUNERATION, FRAIS ET AVANTAGES

15.1 Tarifs et conditions

Le client déclare avoir pris connaissance des tarifs et conditions figurant dans les conditions générales ou particulières portant tarifs et conditions d'ODA Futures et accepte de les supporter.

15.2 Modifications des tarifs

Les conditions et termes de la tarification d'ODA Futures ne sont pas limitatifs et peuvent être modifiés à tout moment.

Tout projet de modification du tarif des produits et Services sera communiqué par écrit ou tout autre moyen approprié au client un mois avant la date d'application envisagée. La preuve de la communication de cette information par ODA Futures pourra être établie par tout moyen. L'absence de contestation par le client par lettre recommandée avec accusé de réception avant la date d'application envisagée vaut acceptation du nouveau tarif. En cas de refus, le client est en droit de résilier sans frais ni commission la convention le liant à ODA Futures.

15.3 Rémunération, frais et avantages

Pour ce qui concerne la fourniture du service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, le client est informé du fait qu'ODA Futures, tout en respectant son obligation d'agir au mieux des intérêts de son client, percevra, en principe, de la part des prestataires qu'il aura sélectionnés pour l'exécution des transactions de ses clients, une rémunération ou une commission.

Le client est informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération ou de la commission précitée ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de son entrée en relation avec ODA Futures.

Des précisions sur ces rémunérations ou commissions sont fournies dans les conditions tarifaires et des informations supplémentaires peuvent être communiquées sur demande du client adressée à ODA Futures.

ARTICLE 16 – RESPONSABILITE D'ODA FUTURES

Dans l'accomplissement de ses obligations, ODA Futures est tenue à une obligation de moyens.

ODA Futures ne peut être tenue pour responsable des conséquences de manquement à ses obligations au titre des présentes conditions générales ayant pour cause (i) le fait d'un tiers ou (ii) un cas de force majeure, tel qu'usuellement reconnu par les tribunaux français, ou (iii) toutes autres circonstances échappant à son contrôle raisonnable.

Notamment, ODA Futures ne pourra être tenue pour responsable des conséquences pouvant résulter d'une rupture des moyens de transmission des ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le client et ODA Futures, entre ODA Futures et un autre mandataire ou prestataire en charge de la transmission ou de l'exécution de l'ordre du client.

Il est expressément convenu que :

- ODA Futures n'est pas responsable du bon accomplissement des formalités fiscales prévues par la réglementation applicable ;
- ODA Futures n'est pas responsable des coûts, frais, pertes ou manques à gagner subis ou invoqués par un client qui résultent des opérations sur contrats financiers qui ont été exécutées par le prestataire en charge de l'exécution de ses ordres, nonobstant toute recommandation qu'ODA Futures aurait pu délivrer, le client décidant seul, en toute autonomie à l'égard d'ODA Futures et sous son entière et seule responsabilité, des opérations sur contrats financiers qu'il souhaite réaliser ;
- dans le cadre de l'exécution des Services, la responsabilité d'ODA Futures à l'égard du client ne pourra en tout état de cause excéder le montant des commissions que le client aura versées à ODA Futures, au cours des six (6) mois précédent le fait générateur de la responsabilité d'ODA Futures.

ARTICLE 17 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables aux conditions générales, en particulier du chef de son domicile ou de sa nationalité, en matière de fiscalité et de relations financières avec l'étranger.

Le client s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son statut et, le cas échéant, à son objet social.

Le client s'engage à informer ODA Futures :

- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière ;
- de toute modification de sa forme juridique ;
- de toute modification de ses statuts ;
- de toute cessation de fonction de l'un de ses dirigeants légaux ;
- de tout événement modifiant sa capacité à agir.

Le client s'engage (i) à indemniser ODA Futures, à première demande de celle-ci, de toutes dépenses, charges et dommages qu'elle pourrait supporter directement ou indirectement (ii) à l'assister en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en cause de responsabilité par un tiers qui résulterait de l'exécution des présentes conditions générales.

ARTICLE 18 – SECRET PROFESSIONNEL

Conformément à l'article L.531-12 du Code monétaire et financier, ODA Futures est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière ainsi qu'à celle du juge pénal.

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, le client autorise ODA Futures à communiquer tout renseignement ou toute information utile le concernant à toute personne dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission (notamment aux prestataires en charge de l'exécution des ordres).

Le client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever ODA Futures du secret professionnel en lui indiquant par écrit (en ce compris par courriel), d'une part, les tiers auxquels ODA Futures est autorisée à fournir des informations le concernant, d'autre part, la nature des informations qui peuvent être ainsi délivrées.

ARTICLE 19 – COMMUNICATION

19.1 Langue de communication

Les communications entre ODA Futures et le client se feront dans la langue convenue entre ODA Futures et le client, telle qu'enregistrée dans les fichiers d'ODA Futures.

19.2 Méthodes de communication

19.2.1 Notifications

Sous réserve de stipulations contraires, toutes les notifications, demandes et autres communications écrites, adressées au titre des présentes conditions générales, seront valablement faites lorsqu'elles sont délivrées par courrier, telex, télécopie ou courriel.

19.2.2 Fourniture d'informations par ODA Futures

Toute information qui doit être fournie par ODA Futures au client au titre des présentes conditions générales et de la fourniture de tous Services sera fournie soit, en format papier ou tout autre support durable au sens de l'article 314-26 du RGAMF, soit par le biais d'un site Internet.

Si le client est un client non professionnel au sens de l'article 3 ci-avant, ODA Futures aura la faculté de lui fournir cette information par le biais d'un site Internet pour autant que le client ait un accès régulier à Internet (ce qui sera présumé être le cas dès lors que (i) le client a communiqué à ODA Futures une adresse de courriel électronique lui permettant de correspondre avec ODA Futures, ou (ii) le client a accès à un système Internet ou espace privé d'ODA Futures).

En conséquence, le client consent formellement par les présentes à ce que l'information puisse lui être communiquée par le biais d'un site Internet. ODA Futures notifiera au client, de manière électronique (par courrier électronique ou autrement), l'endroit où il peut avoir accès à cette information.

ARTICLE 20 – DUREE – RESILIATION

20.1 Durée – Entrée en vigueur

La convention liant le client à ODA Futures qui a pour objet la fourniture de tout Service et qui est régie par les présentes conditions générales, est conclue pour une durée indéterminée.

La convention liant le client à ODA Futures est conclue et entre en vigueur à partir du moment où ODA Futures a confirmé au client, selon les modalités prévues à l'article 19, son acceptation de l'entrée en relation contractuelle.

Le client est informé et reconnaît à cet égard que :

- ODA Futures se réserve le droit de refuser, sans avoir à se justifier, toute demande d'entrée en relation contractuelle de sa part en vue de la fourniture d'un ou plusieurs Services ;
- ODA Futures n'est pas tenue de se prononcer sur une demande d'entrée en relation contractuelle de sa part en vue de la fourniture des Services dans un certain délai ;
- la fourniture des Services par ODA Futures et l'entrée en relation contractuelle y afférente sont conditionnées par l'exactitude des informations que le client lui communique et par l'acceptation de la demande d'ouverture du client auprès du prestataire en charge de l'exécution des ordres sélectionnés par ODA Futures.

20.2 Résiliation

La convention liant le client à ODA Futures peut être résiliée à tout moment par le client ou ODA Futures par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de quinze (15) jours sans avoir à en justifier le motif.

En cas d'inexécution par le client ou ODA Futures de ses engagements, la convention peut être résiliée de plein droit et sans mise en demeure à l'initiative de l'autre partie.

Sans préjudice des stipulations qui précèdent, ODA Futures pourra résilier avec effet immédiat la convention, sans mise en demeure ni autre démarche judiciaire ou extrajudiciaire préalable, dans les cas suivants :

- la dissolution du client ou l'arrêt d'activité du client ;
- l'ouverture d'une procédure de dissolution, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire (ou toute procédure analogue dans un pays autre que la France) affectant le client ;
- la réalisation de tout événement manifestant un état d'insolvabilité du client, tel que, par exemple, une saisie pratique sur tout compte ouvert au nom du client dans les livres d'un prestataire auprès duquel ODA Futures transmet des ordres de sa clientèle pour exécution (dans la mesure où une mainlevée ne serait pas intervenue dans les huit (8) jours de la saisie) ;
- une modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du client à faire face à ses engagements aux termes des présentes conditions générales ;
- le client enfreint la réglementation financière notamment en matière de délit d'initié, de manipulation de cours ou de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ou, de l'avis raisonnable d'ODA Futures, le client est soupçonné d'enfreindre une telle réglementation.

En cas de résiliation de la convention, ODA Futures n'acceptera aucun nouvel ordre du client ni ne lui fournira de aucune nouvelle recommandation à partir de la date de prise d'effet de la résiliation, étant entendu que le client aura néanmoins la possibilité de fermer ses positions directement auprès du courtier auquel ODA Futures transmet normalement ses ordres.

ARTICLE 21 – DIVERS

21.1 Divisibilité

Dans l'hypothèse où l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales serait ou deviendrait nulle, illégale ou inopposable pour quelque raison que ce soit, la validité, la légalité ou l'opposabilité de toute autre disposition des présentes conditions ne serait aucunement affectée ou altérée, à moins que ces autres dispositions n'en fassent partie intégrante ou soient clairement indissociables des dispositions invalidées ou inopposables.

Dans l'hypothèse d'une telle nullité, illégalité, ou inopposabilité, les parties s'efforceront en toute bonne foi de trouver un accord sur les modifications à apporter aux présentes conditions afin de leur donner, dans toute la mesure du possible, un effet correspondant à leur commune intention, telle qu'exprimée dans les présentes.

21.2 Absence de renonciation

Tous les droits conférés à une partie en vertu des présentes conditions générales ou de tout autre document délivré en exécution ou à l'occasion de celles-ci comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.

Le fait pour une partie de ne pas exercer un droit ou de tarder à l'exercer ne constituera pas une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas cette partie de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir, ou d'exercer tout autre droit.

Les droits et recours reconnus aux parties par les présentes conditions générales ne limitent en aucune façon leur droit de se prévaloir également de tous autres moyens et actions prévus par la loi.

21.3 Langue de la convention

Les présentes conditions générales (et plus généralement tous documents contractuels émanant d'ODA Futures) peuvent être traduites en plusieurs langues. En cas d'ambiguïté ou de conflit d'interprétation, la version rédigée en langue française prévaudra sur les versions rédigées en d'autres langues.

ARTICLE 22 – LOI APPLICABLE – COMPETENCES

Les présentes conditions générales ainsi que la fourniture de tous Services en découlant sont régis par le droit français.

Tout litige relatif à l'interprétation, la validité, l'exécution ou la résolution de toute stipulation des présentes et de toute passation d'ordres d'un client en résultant sera soumis aux juridictions compétentes situées dans le ressort de la Cour d'Appel de Bourges.

LISTE DES INSTRUMENTS DISPONIBLES

L'entreprise d'investissement ODA Futures est susceptible de fournir à ses clients les services d'investissement de conseil en investissement non indépendant et de réception transmission d'ordres pour compte de tiers portant sur les instruments financiers à terme visés aux articles L. 221-1-III et L. 211-41 du Code monétaire et financier, à l'exception des dérivés de crédits, et portant sur sous-jacents marchandises ou financiers (agriculture, pétrole, gaz, taux d'inflation, devises).

Ci-après, une liste non exhaustive des principaux contrats traités ainsi que les places qui y sont associées pour les produits listés (contrats à terme et options sur contrat à terme). Le Forex ainsi que les CFD sont négociés de gré à gré.

1. CONTRATS A TERME

Les principaux contrats à terme agricoles disponibles sont :

- le blé américain (CBOT, Kansas), anglais (Liffe), européen (Euronext) et australien (SFE) ;
- le maïs américain (CBOT), européen (Euronext) ;
- le soja (CBOT) ;
- le tourteau de soja (CBOT) ;
- l'huile de soja (CBOT) ;
- le colza (Euronext) ;
- l'orge de brasserie (Euronext) ;
- la pomme de terre (Eurex).

Cependant, d'autres contrats sont disponibles. Pour plus d'informations veuillez contacter l'équipe d'ODA Futures.

2. OPTIONS SUR CONTRATS A TERME

Les principales options sur contrats à terme agricoles disponibles sont :

- le blé américain (CBOT, Kansas), Européen (Euronext) ;
- le maïs américain (CBOT), Européen (Euronext) ;
- le soja (CBOT) ;
- le tourteau de soja (CBOT) ;
- l'huile de soja (CBOT) ;
- le colza (Euronext).

Cependant, d'autres options sur contrats à terme agricoles sont disponibles. Pour plus d'informations veuillez contacter l'équipe d'ODA Futures.

3. FOREX

En ce qui concerne le Forex, plusieurs produits sont disponibles :

- carry spot ;
- options Forex ;
- options binaires ;
- forward Forex.

Ces produits existent sur la plupart des principales paires de devises. Pour plus d'informations veuillez contacter l'équipe d'ODA Futures.

4. CFD (CONTRACT FOR DIFFERENCE)

Les principaux CFD agricoles disponibles sont :

- le blé américain (CBOT) ;
- le maïs américain (CBOT) ;
- le soja américain (CBOT).

Cependant, d'autres CFD agricoles sont disponibles. Pour plus d'informations veuillez contacter l'équipe d'ODA Futures.

DESCRIPTION DES RISQUES

Ce document, qui s'ajoute aux [Conditions générales de fourniture de services d'ODA Futures](#), a pour objet de fournir une information sur les principales caractéristiques des instruments financiers proposés par ODA Futures ainsi que les principaux risques s'y afférent.

ODA Futures propose à sa clientèle la conclusion :

- (1) de contrats financiers à terme fermes ;
- (2) de contrats financiers à terme optionnels ; ainsi que
- (3) de contrats financiers pour différence (CFD) et contrats de change reportables (*rolling spot forex*).

ODA Futures peut également proposer la conclusion de contrats financiers pour différence au sens du même article (y compris des contrats de change reportables).

1. RISQUES ASSOCIES AUX CONTRATS FINANCIERS A TERME FERMES

Un contrat à terme ferme constitue l'engagement, à un prix et à une date déterminés :

- pour l'acheteur de prendre livraison et de régler l'actif sous-jacent ;
- pour le vendeur de livrer et de recevoir le règlement de l'actif sous-jacent.

Ces contrats financiers peuvent porter sur les actifs sous-jacents suivants : marchandises/matières premières (agriculture, pétrole, gaz) ou financiers (taux d'inflation, devises).

Les contrats à terme proposés par ODA Futures sont, pour la plupart, conclus sur des marchés règlementés (contrats *futures*).

Par exception, certains des contrats à terme proposés par ODA Futures peuvent également être conclus de gré à gré avec l'établissement qui en propose la conclusion (contrats *forwards*).

1.1 Exigences de marges ou de dépôts de couverture

Pour conclure un contrat financier à terme, il sera demandé au client de verser une marge (ou dépôt de couverture).

Cette marge prend généralement la forme d'une somme d'argent (mais il peut également s'agir d'autres actifs comme, par exemple, des titres financiers).

La marge correspond à une quote-part de la valeur totale de l'actif sous-jacent (le montant notionnel), remis à titre de garantie afin de palier le risque de défaillance du client.

Dès lors que l'évolution du cours de l'actif sous-jacent évolue en défaveur du client, il pourra lui être demandé de déposer des fonds supplémentaires dans un bref délai pour maintenir sa position (appels de marge).

Le fait de ne pas satisfaire à une demande de dépôt dans le délai imparti peut entraîner la clôture d'une ou plusieurs position(s) du client, auquel cas il sera seul responsable de la moins-value occasionnée.

1.2 Risque de perte

La conclusion de contrats à terme expose le client à un risque de perte rapide de sa marge.

Par ailleurs, si le marché évolue dans un sens défavorable au client, il risque de perdre non seulement l'intégralité de son dépôt de couverture, mais encore davantage puisqu'il devra fournir un dépôt additionnel et répondre aux appels de marge.

1.3 Effet de levier

Pour souscrire aux contrats financiers proposés par ODA Futures, le client ne doit verser qu'une marge, dont le montant ne représente qu'une fraction de la valeur totale du montant notionnel du contrat.

Pour cette raison, cette opération comporte un effet de levier qui peut jouer en faveur du client ou en sa défaveur. Un mouvement relativement faible du marché du sous-jacent qu'il soit à la hausse ou à la baisse, aura un impact bien plus important sur les fonds qu'il a déposés.

1.4 Risque d'illiquidité

Selon les conditions du marché et selon les contrats négociés, ces derniers peuvent être plus ou moins liquides.

Faute de liquidité suffisante du marché, le client peut se trouver dans l'impossibilité de :

- conclure une transaction envisagée sur un contrat à terme ; et/ou
- clôturer au niveau souhaité (intégralement ou même partiellement) une ou plusieurs positions ouvertes.

Par ailleurs, il peut exister un écart important entre le cours acheteur et le cours vendeur d'un contrat.

1.5 Risque de volatilité

Les fluctuations des cours des marchés sous-jacents peuvent être nombreuses et dépendent notamment de la nature des sous-jacents concernés et des circonstances (notamment météorologiques, écologiques, économique, politiques, etc.) au cours desquelles les négociations interviennent.

1.6 Obligation de règlement par une livraison physique

Dans certains contrats financiers sur marchandises, il est stipulé que le règlement ne peut s'opérer que par la livraison physique de l'actif sous-jacent.

Ainsi, dès lors que le client effectue des opérations portant sur de tels instruments, il est susceptible de voir naître, à sa charge, une obligation de livrer ou de prendre livraison des marchandises constituant l'actif sous-jacent.

En conséquence, toutes les fois où le client conclut des contrats financiers sur marchandises, il doit prendre connaissance des termes et conditions du contrat, notamment en ce qui concerne les modalités de règlement.

1.7 Risques liés aux contrats de gré à gré (forwards)

A la différence des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés (lesquels font l'objet de cotations régulières, sont compensés au sein de chambres de compensation et sont soumis à des règles de marchés spécifiques), les contrats financiers négociés de gré à gré sont régis uniquement par des contrats dont les termes sont définis par les établissements proposant leur conclusion.

Ainsi, les modalités de ces contrats sont régies uniquement par les termes et conditions établis par les établissements qui proposent leur conclusion.

Ces contrats ne font l'objet d'aucune cotation sur un marché et peuvent donc être relativement peu liquides.

Par ailleurs, en cas de transaction de gré à gré, il est de la responsabilité du client de s'assurer que le solde de son compte après la comptabilisation des plus ou moins-values latentes est au moins égal au montant total de la marge demandée.

Les conditions dans lesquelles des appels de marges peuvent lui être demandés et ses positions peuvent être clôturées pour insuffisance de marge résultent des termes et conditions établis par l'établissement proposant la conclusion du contrat.

En conséquence, le client doit s'assurer d'avoir pris connaissance de ces termes et conditions avant de conclure un contrat avec l'établissement concerné.

En outre, dans le cadre de ses opérations portant sur des contrats négociés de gré à gré il peut être exposé à un risque d'insolvabilité de l'établissement intervenant en tant que contrepartie.

Enfin, le client est soumis à un risque de défaillance de l'intermédiaire financier chargé de tenir son compte. A cet égard, il doit, avant de s'engager, demander tous les éléments d'information sur les mécanismes de garantie des sommes déposées en cas de défaillance de l'intermédiaire financier.

2. RISQUES ASSOCIES AUX CONTRATS A TERME OPTIONNELS

Un contrat à terme optionnel (ou contrat d'option) d'achat ou de vente d'un actif sous-jacent est le contrat par lequel l'acheteur de l'option obtient du vendeur, moyennant le paiement d'une prime, le droit, mais non l'obligation, d'acquérir ou de vendre une quantité déterminée de l'actif sous-jacent à un prix convenu d'avance, dit « prix d'exercice » (*strike price*), au cours d'une période ou à une date déterminée.

Ces contrats d'option peuvent porter sur les actifs sous-jacents suivants : marchandises/matières premières (agriculture, pétrole, gaz) ou financiers (taux d'inflation, devises).

Comme pour les contrats à terme fermes, la plupart des contrats d'option proposés par ODA Futures sont négociés sur des marchés règlementés.

Par exception, certains contrats sont négociés de gré à gré.

Les contrats d'options sont soumis aux mêmes risques d'illiquidité et de volatilité que les contrats à terme fermes et peuvent dans certains cas être réglés par la livraison physique de l'actif sous-jacent dans les mêmes conditions qu'un contrat à terme ferme (cf.1.6 ci-dessus).

Lorsque le contrat est négocié de gré à gré, le client est soumis aux risques afférents à ce type de transactions (cf. 1.7 ci-dessus).

2.1 Risques spécifiques côté acheteur de l'option

Lorsque le client conclut un contrat d'option et se trouve côté acheteur, s'il n'exerce pas l'option dans le délai qui lui est imparti, son droit expirera et il perdra l'ensemble des sommes qu'il a investi.

2.2 Risques spécifiques côté vendeur de l'option

Lorsque le client conclut un contrat d'option et se trouve côté vendeur, il est tenu d'effectuer un dépôt de couverture ou de marge. De plus, il est soumis au risque de perte rapide de son investissement de départ voire de pertes supérieures à cet investissement.

3. RISQUES ASSOCIES AUX CONTRATS FINANCIERS POUR DIFFERENCES ET OPERATIONS DE CHANGE REPORTABLES

En plus des contrats à terme fermes et des contrats d'option, ODA Futures est susceptible de proposer à ses clients, à titre exceptionnel, de conclure des contrats de type :

- (i) contrats financiers pour différences (CFD) sur les sous-jacents suivants : marchandises/matières premières (agriculture, pétrole, gaz) ou financiers (taux d'inflation, devises) ; et
- (ii) des contrats de change reportables (*rolling spot forex*).

De tels contrats constituent également des contrats financiers au sens de l'article D.211-1 A du Code monétaire et financier.

Toutefois, contrairement à des contrats à terme, ces contrats disposent d'une échéance très courte (généralement une journée), et sont en permanence renouvelés, de sorte qu'ils s'analysent en des opérations à terme dont l'échéance est indéterminée.

Ces contrats sont systematiquement négociés de gré à gré.

3.1 Exigences de marges

Les CFD et les opérations de change reportables sont soumis à des exigences de marge similaires à celles prévues pour les contrats à terme.

Toutefois, ces contrats étant négociés de gré à gré, les conditions dans lesquelles des appels de marges peuvent être effectués et les positions du client peuvent être clôturées pour insuffisance de marge sont fixées dans les termes et conditions établis par l'établissement qui les commercialise.

Le client doit donc s'assurer qu'il a bien pris connaissance de ces termes et conditions avant de conclure un tel contrat.

Par ailleurs, il est de la responsabilité du client de s'assurer que le solde de son compte après la comptabilisation des plus ou moins-values latentes est au moins égal au montant total de la marge demandée.

3.2 Risque de perte

La conclusion de CFD et contrats de change reportables expose le client à un risque de pertes rapides pouvant excéder son investissement initial.

3.3 Effet de levier

Les CFD et les contrats de change reportables comportent généralement un effet de levier très important.

Ainsi, de tels contrats peuvent occasionner des gains ou des pertes de manière extrêmement rapide et sont destinés à une clientèle avisée pouvant surveiller ses positions de façon régulière, plusieurs fois par jour.

3.4 Négociation de gré à gré

De manière générale, lorsque le client conclut des contrats financiers pour différences ou des contrats de change reportables, il est exposé à l'ensemble des risques associés aux transactions de gré à gré (cf. 1.6 ci-avant).

1. OBJET

La présente politique a pour objet de décrire les modalités de catégorisation des clients d'ODA Futures conformément aux dispositions des articles 314-4 à 314-9 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

2. PRINCIPE DE CATEGORISATION

Lors de leur entrée en contact avec des investisseurs, les personnes concernées d'ODA Futures (ci-après les « **Intervenants** ») devront classer les clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles.

Les définitions des différentes catégories de clients figurent dans le document [Définition des différentes catégories de clients](#) annexé au présent document.

Schématiquement, on entend par :

- Clients professionnels : clients censés posséder la compétence nécessaire pour prendre ses décisions d'investissement, évaluer les risques qu'il encourt et être en mesure de supporter le risque de toute perte résultant de l'investissement. Les obligations d'information et de conseil d'ODA Futures à leur égard sont plus allégées que celles pour les clients non professionnels.

Sont compris notamment parmi les clients professionnels :

- (i) les entreprises d'investissement, établissements de crédit, entreprises d'assurance, OPCVM, sociétés de gestion ;
- (ii) l'Etat et certains établissements publics ;
- (iii) les entreprises remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels : (a) total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ; (b) chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ; (c) capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.

- Contreparties éligibles : clients professionnels agissant en qualité de contreparties (clients) d'ODA Futures dans le cadre de la fourniture de services d'exécution pour compte de tiers, de réception transmission d'ordre et de négociation pour compte propre.

Aucune obligation d'information ou de conseil n'est due aux contreparties éligibles.

Il convient de noter que, tandis que les deux premières sous-catégories de clients professionnels visées ci-dessus doivent automatiquement être considérées par ODA Futures comme des contreparties éligibles, la troisième sous-catégorie (les entreprises devant remplir certains critères) ne peuvent être considérées par ODA Futures comme des contreparties éligibles qu'après réception d'une confirmation expresse de leur part qu'elles acceptent d'être traitées comme des contreparties éligibles.

- Clients non professionnels : clients qui ne sont ni clients professionnels, ni contreparties éligibles.

Les clients non professionnels bénéficient de toutes les règles de protection en termes d'information et de conseil ainsi que dans le traitement de leurs ordres qui doivent être exécutés aux meilleures conditions (notamment de prix).

Il convient de souligner que les clients non professionnels peuvent opter pour la classification de client professionnel sous réserve toutefois (i) d'une évaluation par ODA Futures de sa compétence, de son expérience et de ses connaissances révélant qu'il est en mesure de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt et (ii) de l'accord d'ODA Futures pour le changement de catégorie, s'ils remplissent deux des trois critères suivants :

- (a) la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers excède 500 000 EUR ;
- (b) le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ;

- (c) le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle qui requiert une connaissance des transactions ou services envisagés.

Il convient également de noter que les clients professionnels et les contreparties éligibles peuvent opter pour leur classification dans une catégorie plus protectrice.

Toutefois, ODA Futures n'est jamais tenu de faire droit à une telle demande.

3. PROCESSUS DE CATEGORISATION

Au regard de son activité, ODA Futures est susceptible d'entrer fréquemment en relation avec des clients catégorisés comme non professionnels.

En pratique, le processus de classification se déroulera en deux étapes :

(i) Catégorisation initiale

Les Intervenants concernés devront s'assurer d'avoir obtenu les documents d'identification du client nécessaires à sa catégorisation initiale.

Pour ce faire, les Intervenants concernés pourront se référer aux pièces et documents d'identification de la clientèle dans le cadre de la procédure de connaissance de la clientèle (« *Know Your Customer* » ou « *KYC* ») établie dans le manuel interne de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme d'ODA Futures.

Une attention particulière sera portée aux personnes morales de droit privé non réglementées et aux personnes physiques.

S'agissant des personnes morales de droit privé non réglementées, les Intervenants devront obtenir les documents permettant de s'assurer que :

- le total du bilan de la société est égal ou supérieur à 20 millions d'euros ; et/ou
- le chiffre d'affaires net ou les recettes nettes de la société sont supérieurs ou égaux à 40 millions d'euros ; et/ou
- les capitaux propres de la société sont supérieurs ou égaux à 2 millions d'euros.

S'agissant des personnes physiques, les Intervenants devront obtenir les documents permettant de s'assurer que :

- la valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers excède 500 000 EUR ; et/ou
- le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ; et/ou
- le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle qui requiert une connaissance des transactions ou services envisagés.

(ii) Notification de la catégorisation sur un support durable

Une fois la catégorisation initiale du client opérée, ODA Futures notifiera au client, sur un support durable, sa catégorisation initiale ainsi que la possibilité qui lui est offerte de demander une classification différente et les conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.

(iii) Catégorisation retenue

Suite à l'exercice ou l'absence d'exercice par les clients des différentes options dont ils bénéficient, les Intervenants enregistreront dans les fichiers d'ODA Futures la catégorisation retenue à partir de laquelle ODA Futures traitera avec sa clientèle.

4. DEMANDE DE CHANGEMENT DE CATEGORIE DU CLIENT

4.1 Demande du client

Tout client qui le souhaite aura la possibilité de changer de catégorie et demander à être catégorisé en tant que client professionnel, au sens de l'article D.533-11 du Code monétaire et financier en envoyant un courrier au responsable du contrôle pour les services d'investissement, précisant comme objet « Demande de changement de catégorie ». Ce courrier ou courriel devra contenir notamment les éléments suivants :

- la référence client ;
- la nouvelle catégorisation souhaitée ;
- les raisons de la demande de changement de catégorisation ;
- tout document permettant de justifier que la personne remplit les conditions nécessaires pour bénéficier de la nouvelle catégorisation demandée.

Toute personne physique désirant entrer dans la catégorie des clients professionnels en lieu et place de la catégorie des clients non professionnels devra adresser à ODA Futures une demande de nouvelle catégorisation et joindre, à cet effet, tous documents justificatifs permettant d'établir qu'elle remplit au moins 2 des 3 critères ci-dessous :

- elle dispose d'un portefeuille d'instruments financiers dont la valeur excède 500 000 EUR ; et/ou
- elle a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative (à savoir de transactions d'un montant individuel brut supérieur à 600 euros) par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné ; et/ou
- elle occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle qui requiert une connaissance des transactions ou services envisagés.

4.2 Information à la charge d'ODA Futures

Tout client demandant un changement de catégorie de client non professionnel à client professionnel devra être informé qu'ODA Futures n'acceptera de le faire entrer dans la catégorie des clients professionnels qu'après avoir :

- (i) reçu les documents précités et
- (ii) procédé à une évaluation de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procurant l'assurance raisonnable, qu'au regard de la nature des transactions et des services envisagés, il est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Le client qui passera de la catégorie de client non professionnel à celle de client professionnel renoncera à la protection plus importante dont il pouvait bénéficier lorsqu'il était catégorisé en tant que client non professionnel.

A ce titre, il sera informé qu'ODA Futures :

- sera fondé à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé en tant que client professionnel, il possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services ;
- pourra ne pas lui fournir des informations sur ses coûts et frais liés contenant les renseignements requis par l'article 314-42 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- ne sera pas tenu de lui fournir un exemplaire de la convention de services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers sur support durable ;
- ne sera pas tenu de l'informer de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission de ses ordres dès qu'il se rend compte de cette difficulté ;
- ne sera pas tenu de sélectionner les prestataires en charge de l'exécution de ses ordres sur la base du seul critère du coût total ;
- ne sera pas tenu de lui fournir un exemplaire de sa politique de sélection en temps utile avant lui fournir ses prestations ;
- ne sera pas tenu ni de lui remettre un relevé périodique d'opérations semestriel, ni de lui fournir un relevé périodique de ses opérations comprenant les informations requises par l'article 314-94 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;
- ne sera pas tenu de lui transmettre, lorsqu'il en a la charge, un avis d'opéré comprenant les informations mentionnées à l'article 314-89 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Enfin, sous réserve de ce qui précède, pour pouvoir passer de la catégorie de client non professionnel à celle de client professionnel, ODA Futures devra avoir reçu du client un courrier ou un courriel dans lequel il déclare qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

POLITIQUE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS DE LA CLIENTELE

Conformément à la réglementation en vigueur, ODA FUTURES a établi une procédure destinée à informer sa clientèle sur le dispositif de traitement des réclamations.

On entend par réclamation une déclaration actant du mécontentement du client envers le prestataire. Une demande d'information, d'avis, de clarification, de service ou de prestation n'est pas une réclamation. Elles feront également l'objet d'un suivi et d'un traitement minutieux.

Les personnes en charge du traitement des réclamations sont :

- Monsieur Marc LACROIX (Directeur Opérationnel de ODA FUTURES).
- Monsieur Renaud de Kerpoisson (président /RCSI de ODA FUTURES).

1.1 Modalités de saisine de la personne en charge du traitement des réclamations :

Par courrier :

ODA FUTURES
Monsieur Marc LACROIX et/ou Monsieur Renaud de Kerpoisson
ZAC –Felix Chédin 18000 Bourges

Par courrier électronique : marc.lacroix@oda-groupe.com et/ou renaud.dekerpoisson@oda-groupe.com

Par téléphone : 02 52 72 38 22

Par fax : 02 52 72 38 21

Afin de s'assurer de la correcte réception de la réclamation, ODA FUTURES recommande au client d'adresser sa demande avec un accusé de réception.

1.2 Délais de traitement des réclamations :

Un accusé de réception sera communiqué au client dans un délai de dix jours ouvrables maximum à compter de la réception de la réclamation.

ODA FUTURES s'engage à répondre dans un délai de 2 mois maximum à compter de la date de réception de la réclamation sauf survenance de circonstances particulières.

Méiateur de l'AMF :

En cas de désaccord, rejet ou de refus de faire droit en totalité ou partiellement à la réclamation, le client à la possibilité de saisir le médiateur de l'AMF pour régler le différend à l'amiable :

Par courrier :

Mme Marielle Cohen-Branche
Médiateur de l'AMF
Autorité des Marchés Financiers
17, place de la Bourse – 75082 Paris cedex 02

Par courrier électronique :

Le formulaire de demande de médiation est disponible à l'adresse suivante dans l'espace réservé à l'épargnant :
<http://www.amf-france.org/>

La charte de médiation de l'AMF est consultable sur le site :

<http://www.amf-france.org/Le-mediateur-de-l-AMF/Le-mediateur-mode-d-emploi/Charte-de-mediation>

Il convient de noter que toutes ces démarches sont gratuites.

DEFINITION DES DIFFERENTES CATEGORIES DE CLIENTS

1. CLIENTS NON PROFESSIONNELS

Il s'agit des clients autres que les clients professionnels ou les contreparties éligibles.

2. CLIENTS PROFESSIONNELS

Conformément à l'article D. 533-11 du Code monétaire et financier, ont la qualité de clients professionnels au sens de l'article L. 533-16, pour tous les services d'investissement et tous les instruments financiers :

1. a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;
b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;
c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;
e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;
f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnés au m) du 2° de l'article L. 531-2 ;
h) Les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2 ;
i) La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés.
2. Les entités remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.
3. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
4. Les autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 ;
5. Les entités de droit étranger qui sont équivalentes à celles mentionnées aux 1 à 4 ou qui ont un statut de client professionnel dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
6. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère.

3. CONTREPARTIES ELIGIBLES

Conformément à l'article D. 533-13 du Code monétaire et financier, ont la qualité de contreparties éligibles au sens de l'article L. 533-20 :

1. a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 ;
b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 ;
c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
d) Les entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées respectivement au premier alinéa de l'article L. 310-1 et à l'article L. 310-1-1 du code des assurances, les sociétés de groupe d'assurance mentionnées à l'article L. 322-1-2 du même code, les mutuelles et unions de mutuelles relevant du livre II du code de la mutualité autres que celles mentionnées à l'article L. 510-2 du même code, ainsi que les institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale ;
e) Les organismes de placement collectif mentionnés à l'article L. 214-1 et les sociétés de gestion d'organismes de placement collectif mentionnées à l'article L. 543-1 ;
f) Le fonds de réserve pour les retraites mentionné à l'article L. 135-6 du code de la sécurité sociale, les institutions de retraites professionnelles mentionnées à l'article L. 370-1 du code des assurances pour leurs opérations mentionnées à l'article L. 370-2 du même code, ainsi que les personnes morales administrant une institution de retraite professionnelle mentionnée à l'article 5 de l'ordonnance n° 2006-344 du 23 mars 2006 relative aux retraites professionnelles supplémentaires ;
g) Les personnes dont l'activité principale consiste à négocier pour compte propre des marchandises ou des instruments financiers à terme sur marchandises, mentionnées au m du 2° de l'article L. 531-2 ;
h) Les entreprises mentionnées au n du 2° de l'article L. 531-2.
2. L'Etat, la Caisse de la dette publique, la Caisse d'amortissement de la dette sociale, la Banque de France, l'Institut d'émission des départements d'outre-mer, l'Institut d'émission d'outre-mer ;
3. Les organismes financiers internationaux à caractère public auxquels la France ou tout autre Etat membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques adhère ;
4. Les personnes morales remplissant au moins deux des trois critères suivants, sur la base des états comptables individuels :
 - total du bilan égal ou supérieur à 20 millions d'euros ;
 - chiffre d'affaires net ou recettes nettes égaux ou supérieurs à 40 millions d'euros ;
 - capitaux propres égaux ou supérieurs à 2 millions d'euros.Le prestataire de services d'investissement qui conclut des transactions conformément aux dispositions de l'article L. 533-20 avec une personne morale mentionnée au premier alinéa du présent 4 doit obtenir de celle-ci la confirmation expresse qu'elle accepte d'être traitée comme contrepartie éligible. Le prestataire de services d'investissement peut obtenir cette confirmation soit sous la forme d'un accord général, soit pour chaque transaction ;
5. La Caisse des dépôts et consignations et les autres investisseurs institutionnels agréés ou réglementés ;
6. A leur demande, les personnes morales relevant d'une des catégories de clients qui peuvent demander à être traités comme des professionnels, en application des dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 533-16. Dans ce cas, la personne morale concernée ne doit être reconnue comme une contrepartie éligible que pour les services ou transactions pour lesquels elle serait traitée comme un client professionnel ;
7. Les entités de droit étranger équivalentes à celles mentionnées aux 1, 2 et 4.
Lorsqu'une personne morale mentionnée au 4 a son siège social ou sa direction effective en dehors de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer, le prestataire de services d'investissement tient compte du statut de ladite personne morale tel qu'il est défini par les dispositions en vigueur dans l'Etat où elle a son siège social ou sa direction effective.

LISTE DES TYPES D'ORDRES DISPONIBLES

1. MARCHE

Un ordre au marché est un ordre qui est passé sans aucune stipulation de prix. En conséquence, il est exécuté au(x) meilleur(s) prix disponible(s) au moment où il est entré dans le marché. Par exemple, un ordre d'achat va être exécuté au prix du meilleur vendeur présent dans le carnet d'ordre. Si la quantité souhaitée n'est pas atteinte, le restant sera ensuite exécuté au prix du nouveau meilleur vendeur (anciennement second meilleur vendeur dans le carnet d'ordre) et ainsi de suite jusqu'à ce que la totalité de l'ordre soit exécutée.

Avantages : Prioritaire à tous les autres types d'ordre. Exécuté totalement et rapidement.

Inconvénients : Le prix d'exécution n'est pas garanti. A utiliser principalement sur des valeurs liquides.

2. LIMITE

L'ordre limite (ou à cours limité) permet de déterminer à l'avance le cours de marché auquel le client souhaite initier une position ou prendre ses bénéfices sur une position ouverte. Cet ordre prévoit un prix maximum d'achat ou un prix minimum de vente. Il sera exécuté si et seulement si le cours atteint la limite ou un prix plus avantageux. Si l'ordre n'est exécuté que partiellement le solde de l'ordre sera exécuté dès que le cours atteindra à nouveau les conditions requises. L'ordre limite d'achat doit être passé en-dessous du cours du marché applicable au moment où l'ordre est passé. L'ordre limite de vente doit être passé au-dessus du cours du marché applicable au moment où l'ordre est passé.

Avantages : Le client connaît à l'avance le niveau de prix (maximum ou minimum) auquel il peut être exécuté.

Inconvénients : L'ordre du client peut être exécuté partiellement ou ne pas être exécuté du tout.

3. STOP

L'ordre stop (ou à seuil de déclenchement) est un ordre d'achat ou de vente qui ne s'active que lorsque le cours a atteint un niveau spécifié à l'avance. L'ordre stop permet de déterminer à l'avance le cours de marché auquel le client souhaite couper ses pertes sur une position ouverte. L'ordre stop d'achat doit être passé au-dessus du cours du marché applicable au moment où l'ordre est passé. L'ordre stop de vente doit être passé au-dessous du cours du marché applicable au moment où l'ordre est passé.

Avantages : Cet ordre permet au client d'entrer une position en cas d'accélération à la hausse ou à la baisse du cours. Il lui permet également de couper ses pertes sur une position ouverte.

Inconvénients : Au moment du déclenchement de l'ordre, l'ordre stop devient un ordre au marché qui comporte les mêmes risques que ce dernier. Il n'y a donc aucune garantie sur le prix d'exécution.

4. STOP TRAINANT

L'ordre stop trainant (« *trailing stop* ») a pour particularité d'être lié à l'évolution du cours du sous-jacent sur lequel il est placé. Tant que le cours évolue dans le sens des plus-values, il s'ajuste afin d'assurer progressivement les gains. Il se bloque dès que le cours du sous-jacent évolue en sens inverse. Deux paramètres sont à gérer pour ce type d'ordre :

- le premier paramètre « distance au marché » représente l'écart de prix entre le niveau de stop du client et le cours à l'instant t. Le niveau du stop se réajuste automatiquement en fonction du plus haut traité
- le deuxième paramètre « échelon du stop trainant » permet de régler la sensibilité de réajustement de l'ordre.

Avantages : L'ordre s'ajuste automatiquement au marché en fonction des paramètres saisis par le client.

Inconvénients : En cas de volatilité, l'ordre du client peut se réajuster automatiquement en sa défaveur. Le risque est d'être exécuté sur un faux signal. Le paramétrage de l'ordre doit donc être étudié avec la plus grande attention. De plus, au moment du déclenchement, l'ordre s'exécute comme un ordre stop (avec les mêmes inconvénients).

5. STOP LIMITE

Un ordre stop limit est une instruction d'acheter ou de vendre une quantité d'instruments financiers au prix du marché en vigueur une fois que l'instrument a atteint un prix de déclenchement fixé à l'avance, mais pas en dessous de la limite de vente ou au-dessus de la limite d'achat associée à l'ordre. Une fois déclenché, un ordre stop limit devient un ordre à cours limité. Il peut être utilisé dans un marché peu liquide pour limiter les risques de contreparties d'un carnet d'ordre.

Avantages : Permet de couper une position avec un niveau de perte maximal défini à l'avance (inconnu avec l'ordre stop simple).

Inconvénients : En cas de forte volatilité, l'ordre peut se déclencher mais ne pas être exécuté par le marché. Dans ce cas, la perte peut être encore plus importante que celle fixée au départ.

6. LES ORDRES O.C.O (ONE CANCELS THE OTHER – UN ANNULE L'AUTRE)

Les ordres O.C.O permettent de placer deux ordres sur le marché qui sont liés entre eux : lorsque l'un s'exécute, l'autre est automatiquement annulé.

Avantages : L'ordre permet de se positionner en dessous et au-dessus du cours sans prendre le risque d'être exécuté sur ces deux ordres.

Inconvénients : L'une des deux jambes de l'ordre doit être positionnée en ordre stop (stop simple, stop limit ou stop trainant) avec les mêmes risques que comportent ces derniers.

7. LES ORDRES « SI EXECUTE »

Les ordres « si exécuté » permettent de placer des ordres sur le marché qui sont liés entre eux : lorsque l'ordre principal est exécuté, le ou les autres ordres liés deviennent actifs.

Avantages : Permet de définir à l'avance un niveau de gain et de perte sur une position ouverte.

Inconvénients : L'une des deux jambes de l'ordre doit être positionnée en ordre stop (stop simple, stop limit ou stop trainant) avec les mêmes risques que comportent ces derniers.

8. AUTRES TYPES D'ORDRES

D'autres types d'ordres existent mais n'ont pas été présentés. Pour plus d'informations concernant ces types d'ordres l'équipe ODA Futures se tient à la disposition de ses clients (actuels ou potentiels).

1. CADRE REGLEMENTAIRE

La réglementation applicable à la gestion des conflits d'intérêts est contenue aux articles :

- L.533-10 du Code monétaire et financier ;
- 313-18 à 313-28 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Ces dispositions sont reproduites dans le document [Dispositions relatives à la prévention et à la gestion des conflits d'intérêts](#) annexé au présent document.

2. PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE CONFLITS D'INTERETS

ODA Futures doit prendre toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement ou de services connexes :

- soit entre
 - o ODA Futures, les personnes concernées (voir la définition de cette notion au paragraphe 4. ci-après) ou toute personne directement ou indirectement liée à ODA Futures par une relation de contrôle, d'une part,
 - ET**
 - o les clients d'ODA Futures, d'autre part ;
- soit entre deux clients.

A cet effet, ODA Futures met en place plusieurs dispositifs organisationnels concernant, notamment :

- la mise en place d'un organigramme au sein d'ODA Futures tenant compte du niveau d'indépendance requis par certaines unités dans l'exercice de leurs activités ;
- la mise en place de règles relatives à l'accès et la diffusion d'informations limités aux seules nécessités professionnelles ; étant précisé que la circulation d'informations sensibles ou privilégiées est encadrée par une procédure précise ;
- le cas échéant, la communication des publications de recherche en investissement à des clients, clients potentiels ou tiers à des fins informatives ou au titre de formation dans le cadre de leur activité d'investissement et dans des circonstances où ODA Futures ne pourrait raisonnablement pas s'attendre à avoir une influence significative sur la décision d'investissement du client ou du tiers concerné ;
- le respect par les salariés d'ODA Futures des règles applicables en matière de secret professionnel et de partage en interne d'informations confidentielles ;
- la loyauté dont les salariés d'ODA Futures doivent faire état à l'égard de leur entreprise conformément au code de déontologie d'ODA Futures et à l'ensemble de ses procédures ;
- le traitement équitable des clients d'ODA Futures ;
- le cas échéant, la distribution en interne de publication de recherche en investissement ou de recommandations d'investissement concomitamment à leur distribution aux clients d'ODA Futures (les analystes financiers d'ODA Futures n'étant pas autorisés à fournir aux équipes de « *Trading* » d'informations sur les dates de diffusion et le contenu de publications ou recommandations à venir) ;
- le cas échéant, le contenu des publications de recherche en investissement ou de recommandations d'investissement (notamment les mentions relatives à tout intérêt significatif ou conflit d'intérêts qu'ODA Futures, ses affiliés ou ses analystes responsables de la publication ont en rapport avec des titres financiers ou des émetteurs auxquels la publication ou la recommandation se rapporte) ;
- les procédures en vigueur en matière de transactions personnelles ;
- le dispositif de versement de bonus des conseillers d'ODA Futures (lequel est composé de plusieurs éléments ; étant précisé que, pris individuellement, chaque élément lié au nombre ou volume de transactions des clients n'affecte pas le montant du bonus de manière significative) ;

- la mise en place d'une politique de rémunération des collaborateurs d'ODA Futures encadrant les modalités suivantes lesquelles ces derniers peuvent percevoir une rémunération à l'acte ;
- la mise en place d'un suivi des collaborateurs exerçant des mandats sociaux au sein du groupe Agro Market Ressources ;
- la mise en place des présentes procédures de gestion des conflits d'intérêts.

3. NOTION DE CONFLITS D'INTERETS

D'une manière générale, la notion de conflit d'intérêts peut être définie de nombreuses façons.

L'on s'accorde toutefois à considérer le conflit d'intérêts comme une opposition entre un intérêt supérieur et un intérêt personnel.

Dans les faits, il s'agit de la situation où un professionnel sera susceptible, dans le cadre du service qu'il rend à un client, de privilégier l'intérêt d'une personne autre que son client.

Sur le plan réglementaire, il y a conflit d'intérêts susceptible de porter atteinte aux intérêts d'un client lorsqu'ODA Futures, une personne concernée (voir la définition de cette notion au paragraphe 4. ci-après) ou une personne liée à ODA Futures par une relation de contrôle, se trouve dans l'une des situations suivantes :

- (i) elle est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de son client ;
- (ii) elle a un intérêt dans le résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client dans ce résultat ;
- (iii) elle est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux du client concerné ;
- (iv) elle mène la même activité professionnelle que ce client ;
- (v) elle reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

4. NOTION DE PERSONNES CONCERNEES

Une personne concernée est toute personne qui est :

- un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier d'ODA Futures ;
- un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié d'ODA Futures ;
- un salarié du prestataire ou d'un agent lié d'ODA Futures ;
- une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité d'ODA Futures ou d'un agent lié d'ODA Futures et qui participe à la fourniture de services d'investissement par ODA Futures ;
- une personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services à ODA Futures ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement par ODA Futures.

5. TYPOLOGIE NON EXHAUSTIVE DES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTERETS

D'une manière générale, dans le cadre de son activité, en particulier en ce qu'ODA Futures fournit au client un service de réception-transmission d'ordres et de conseil en investissement non indépendant en rapport avec des transactions qui seront conclues par son intermédiaire, des situations de conflits d'intérêts peuvent exister entre ses clients et ODA Futures.

A titre d'illustration, des conflits d'intérêts peuvent survenir dans les situations suivantes :

- (i) ODA Futures ou une personne concernée a des intérêts financiers auprès du client ;

cette hypothèse englobe notamment le cas où ODA Futures ou la personne concernée a des parts ou actions dans le capital du client qui souhaite ouvrir un compte chez ODA Futures ou réaliser des transactions avec ou par l'intermédiaire d'ODA Futures ;

- (ii) ODA Futures ou une personne concernée a des liens familiaux avec le client ;
- (iii) il existe une politique de cadeaux adressés ou même reçus par ODA Futures qui pourrait avantager un client au détriment d'un autre ;
- (iv) ODA Futures privilégie l'offre de certains instruments financiers lui assurant une meilleure rémunération au détriment de l'offre d'autres instruments financiers adaptés à la situation de client lui assurant une rémunération moindre ;
- (v) une personne concernée achète ou prend une position sur des instruments financiers dont elle assure la distribution auprès de la clientèle ;
- (vi) ODA Futures a conclu une convention de partenariat avec un tiers ; dans cette hypothèse, ODA Futures pourrait privilégier l'intérêt de son partenaire plutôt que celui de son client ;
- (vii) ODA Futures peut fournir une recommandation à un client dont les intérêts peuvent être contraires ou concurrents à ceux d'autres clients ;
- (viii) le cas échéant, ODA Futures peut avoir un intérêt contraire à celui de ses clients dans le cadre des transactions qu'elle conclut avec ces derniers ;
- (ix) ODA Futures peut avoir un intérêt à maximiser le volume de transactions en vue d'augmenter le volume de ses commissions, lequel n'est pas conforme à l'objectif du client de minimiser ses coûts de transaction ;
- (x) ODA Futures peut octroyer à ses employés une rémunération variable dépendant du volume de transactions réalisées par les clients ;
- (xi) ODA Futures peut recevoir ou verser des avantages ou rémunérations de la part de tiers au titre du référencement de nouveaux clients ou de nouveaux comptes clients.

6. DECLARATION AU SERVICE DE CONFORMITE

Toute situation avérée ou simplement potentielle de conflit d'intérêts doit être portée à la connaissance du service conformité.

Toute personne confrontée à une telle situation doit en informer le département conformité par courriel : compliance@oda-futures.com.

Ce courriel doit comprendre une description factuelle et objective de la situation.

7. TRAITEMENT DE LA DECLARATION

Le service conformité procédera à l'analyse de la déclaration.

Si, après analyse, la situation décrite comporte, selon le service conformité d'ODA Futures, un risque sensible d'atteinte aux intérêts de ses clients, cette situation est reportée sur le registre mentionné au 8 ci-dessous.

Par suite, le service de conformité, avec le Responsable de la conformité pour les services d'investissement, décideront des modalités de traitement de la situation, cette décision pouvant aboutir notamment à :

- l'information du client de l'existence de la situation de conflits d'intérêts ;
- la réalisation de l'opération concernée avec le client, sous réserve de l'accord du client préalablement informé de l'existence de la situation de conflits d'intérêts ;
- le refus d'ODA Futures de réaliser l'opération concernée.

8. REGISTRE

Le service conformité d'ODA Futures tient et met à jour régulièrement un registre consignait les conflits d'intérêts avérés ou potentiels comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts de ses clients.

Les informations figurant sur ce registre sont conservées conformément à la réglementation en vigueur (voir la procédure sur la conservation des données d'ODA Futures).

1. ARTICLE L.533-10 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Les prestataires de services d'investissement doivent :

1. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect des dispositions qui leur sont applicables ;
2. Mettre en place des règles et procédures permettant de garantir le respect par les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, des dispositions applicables aux prestataires eux-mêmes ainsi qu'à ces personnes, en particulier les conditions et limites dans lesquelles ces dernières peuvent effectuer pour leur propre compte des transactions personnelles. Ces conditions et limites sont reprises dans le règlement intérieur et intégrées au programme d'activités du prestataire ;
3. Prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs clients. Ces conflits d'intérêts sont ceux qui se posent entre, d'une part, les prestataires eux-mêmes, les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte ou toute autre personne directement ou indirectement liée à eux par une relation de contrôle et, d'autre part, leurs clients, ou bien entre deux clients, lors de la fourniture de tout service d'investissement ou de tout service connexe ou d'une combinaison de ces services. Lorsque ces mesures ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts des clients sera évité, le prestataire informe clairement ceux-ci, avant d'agir en leur nom, de la nature générale ou de la source de ces conflits d'intérêts ;
4. Prendre des mesures raisonnables en utilisant des ressources et des procédures appropriées et proportionnées pour garantir la continuité et la régularité de la fourniture des services d'investissement, notamment lorsqu'ils confient à des tiers des fonctions opérationnelles importantes ;
5. Conserver un enregistrement de tout service qu'ils fournissent et de toute transaction qu'ils effectuent, permettant à l'Autorité des marchés financiers de contrôler le respect des obligations du prestataire de services d'investissement et, en particulier, de toutes ses obligations à l'égard des clients, notamment des clients potentiels ;
6. Sauvegarder les droits des clients sur les instruments financiers leur appartenant et empêcher leur utilisation pour compte propre, sauf consentement exprès des clients ;
7. Sauvegarder les droits des clients sur les fonds leur appartenant. Les entreprises d'investissement ne peuvent en aucun cas utiliser pour leur propre compte les fonds déposés auprès d'elles par leurs clients sous réserve des dispositions des articles L. 440-7 à L. 440-10.

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application du présent article. Toutefois, un arrêté du ministre chargé de l'économie, pris conformément à l'article L. 611-3, précise les conditions d'application des 4 et 7, pour les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille.

2. ARTICLES 313-18 A 313-28 DU REGLEMENT GENERAL DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

2.1 Article 313-18

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

- 1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° Soit entre deux clients.

2.2 Article 313-19

En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

- 1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- 2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- 3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- 4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
- 5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

2.3 Article 313-20

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

2.4 Article 313-21

- I. La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 313-20 doit en particulier :
 - 1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités, du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;
 - 2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.
- II. Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

- 1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;
- 2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;

- 3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;
- 4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;
- 5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;
- 6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.
Si l'adoption ou la mise en œuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

2.5 Article 313-22

Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités, exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

2.6 Article 313-23

- I. L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier est fournie sur un support durable.
Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.
- II. Pour l'activité de gestion d'OPCVM, lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le prestataire de services d'investissement en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts ou actionnaires sera évité, les dirigeants ou l'organe interne compétent du prestataire de services d'investissement sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que le prestataire de services d'investissement agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou actionnaires.
Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM sont informés sur un support durable des raisons de la décision du prestataire de services d'investissement.

2.7 Article 313-24

Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.

2.8 Article 313-25

Lorsqu'elle est diffusée par un prestataire de services d'investissement, une recommandation d'investissement au sens du 1 de l'article R. 621-30-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommée « recommandation d'investissement à caractère général », constitue :

- 1° Soit une analyse financière ou une recherche en investissement lorsqu'elle est conforme à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ci-après dénommée « analyse financière », soumise aux dispositions des articles 313-26 et 313-27 ;
- 2° Soit, dans les autres cas, une communication à caractère promotionnel soumise aux dispositions de l'article 313-28.

2.9 Article 313-26

- I. Le prestataire de services d'investissement qui produit ou organise la production d'analyses financières au sens de l'article 313-25, destinées à ou susceptibles d'être ultérieurement diffusées à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité ou celle d'un membre de son groupe, veille à l'application des dispositions du II de l'article 313-21 aux analystes financiers intervenant dans la production de cette analyse et aux personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de l'analyse diffusée.
- II. Les dispositions du I ne s'appliquent pas au prestataire de services d'investissement qui diffuse auprès du public ou des clients une analyse financière produite par une autre personne si les conditions suivantes sont remplies :
 - 1° La personne qui produit l'analyse financière n'est pas membre du groupe dont fait partie le prestataire de services d'investissement ;
 - 2° Le prestataire de services d'investissement ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans l'analyse financière ;
 - 3° Le prestataire de services d'investissement ne présente pas l'analyse financière comme ayant été produite par lui-même ;
 - 4° Le prestataire de services d'investissement vérifie que l'auteur de l'analyse financière est soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues au I en relation avec la production de cette analyse, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.

2.10 Article 313-27

Le prestataire de services d'investissement mentionné au I de l'article 313-26 adopte des mesures permettant d'assurer que :

- 1° Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en réponse à un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations pour le compte de toute autre personne, y compris le prestataire de services d'investissement, concernant des instruments financiers sur lesquels porte l'analyse financière, ou tout autre instrument financier lié lorsque :
 - a. Ils ont connaissance de la date probable de diffusion de cette analyse financière ou de son contenu ;
 - b. Cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible ;Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'agir aussi longtemps que les destinataires de l'analyse financière n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de la connaissance mentionnée au a ;
- 2° Dans les situations non mentionnées au 1°, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production d'analyse financière n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte l'analyse, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur émises par ces personnes, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable du responsable de la conformité ;
- 3° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière n'acceptent pas d'avantages de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de l'analyse ;

- 4° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière ne promettent pas à des émetteurs une couverture favorable dans leur analyse ;
- 5° Lorsqu'un projet d'analyse financière contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit, ne sont autorisés à examiner ce projet préalablement à sa diffusion dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail d'analyse ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Aux fins du présent article, on entend par « instrument financier lié » tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument qui est l'objet d'analyse financière, y compris les produits dérivés ayant pour sous-jacent cet autre instrument financier.

2.11 Article 313-28

La recommandation d'investissement à caractère général mentionnée à l'article 313-25 est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux communications à caractère promotionnel ainsi qu'aux conditions suivantes :

- 1° Elle est clairement identifiée comme telle ;
- 2° Elle contient un avertissement indiquant clairement qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions réglementaires visant à promouvoir l'indépendance des analyses financières et que le prestataire de services d'investissement n'est pas soumis à l'interdiction d'effectuer des transactions sur l'instrument concerné avant la diffusion de la communication.

Dans le cas d'une communication orale, elle est accompagnée d'un avertissement similaire.

Préambule

Conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier consécutif à la transposition de la Directive 2004/39/CE du Parlement Européen et du Conseil (ci-après la « **Directive MIF** ») concernant les Marchés d'Instruments Financiers, les Prestataires de Service d'Investissement doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre.

Ainsi, conformément à l'article 314-75 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, ODA Futures en qualité de prestataire de services d'investissements agréé notamment en vue de fournir les services de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, doit appliquer toutes les procédures et mesures raisonnables en vue d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients (ci-après les « **Clients** ») lors de la transmission de leurs ordres aux fins de garantir leur exécution rapide et efficace.

La présente politique décrit l'organisation globale d'ODA Futures et les principes de base qu'elle applique, de manière générale, pour la sélection des intermédiaires qui exécutent les ordres qu'elle passe pour le compte de ses Clients, conformément à la Directive MIF et au règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

Cette politique est susceptible d'être modifiée sans préavis à tout moment. Le présent document ainsi que ses mises à jour éventuelles figurent sur le site d'ODA Futures.

1. CHAMP D'APPLICATION

1.1 Généralités

Conformément à l'article 24.2 de la Directive MIF, ODA Futures, lorsqu'elle agit au nom et pour le compte de ses Clients, a opté pour le statut de client professionnel vis-à-vis des intermédiaires/contreparties. De cette manière, ODA Futures requiert ainsi, pour ses « Clients », lorsqu'elle agit en leur nom et pour leur compte, un niveau de protection plus élevé offrant le bénéfice des articles 19, 21 et 22 de la Directive MIF et de la Directive 2006/73/CE du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la Directive MIF.

ODA Futures a mis en place des procédures de « Meilleure sélection » des intermédiaires (pouvant, le cas échéant, agir en qualité de contreparties) en charge de l'exécution de ses ordres intermédiés. Des procédures de contrôle visent à s'assurer que ces intermédiaires obéissent aux principes de « Meilleure exécution » découlant de la Directive MIF.

1.2 Activités entrant dans le champ d'application

L'activité d'ODA Futures qui rentre dans le champ d'application couvert par le présent document est l'activité de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers sur tous types de contrats financiers, tels que définis à l'article D.211-1 A du Code monétaire et financier.

1.3 Instruments financiers concernés

Les instruments financiers concernés sont des contrats financiers, tels que définis à l'article D.211-A du Code monétaire et financier et comprennent notamment :

- des contrats financiers sur marchandises (matières premières agricoles) de types contrats à terme fermes ou contrats d'option ;

- des contrats financiers portant sur des sous-jacents autres que des matières premières agricoles (notamment des devises, de l'électricité, du pétrole, du gaz, des variables climatiques, des tarifs de fret, des autorisations d'émissions ou des taux d'inflation ou autres statistiques économiques officielles, etc.).

1.4 Marchés concernés

Les contrats financiers concernés peuvent être négociés :

- sur des marchés réglementés tels que, sans que cette liste ne soit exhaustive : LIFFE, Euronext, globex, Cbot, localisés respectivement en Grande-Bretagne, en France, au Canada et aux Etats-Unis ; ou
- de gré à gré.

Les lieux d'exécution qui rentrent dans le champ d'application sont notamment : les marchés réglementés, les systèmes multilatéraux de négociation, les internalisateurs systématiques, les teneurs de marché, les autres fournisseurs de liquidités ou les entités qui s'acquittent de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

2. HABILITATION DES INTERMEDIAIRES

Les intermédiaires auxquels sont transmis les ordres pour exécution doivent avoir conclu des accords en matière d'exécution permettant à ODA Futures de remplir ses engagements.

Tout intermédiaire doit avoir été préalablement intégré à la liste des intermédiaires habilités par ODA Futures.

Cette liste restreinte est soumise à un examen régulier du comité « brokers et intermédiaires ». Elle est mise à jour par les équipes du d'ODA Futures après validation des membres du dit comité.

L'intégration d'un nouvel intermédiaire dans la liste repose sur la collecte préalable de documents qui permet d'établir un premier filtre. Le choix des intermédiaires est effectué dans le respect du principe de la primauté de l'intérêt du Client. Ce dernier doit être assuré que l'intermédiaire est sélectionné en fonction des meilleures conditions du marché.

Une analyse sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs permet ensuite d'établir les conditions à remplir pour recevoir l'habilitation en tant que intermédiaire habilité.

ODA Futures examine notamment les mécanismes de leur exécution d'ordres.

3. MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE SELECTION : CHOIX DES INTERMEDIAIRES

Au sein de la liste des négociateurs et intermédiaires habilités, ODA Futures a sélectionné, en fonction du type d'instrument financier négocié, un ou plusieurs intermédiaires susceptibles de fournir la meilleure exécution possible dans l'intérêt des clients.

Par principe, et conformément à la réglementation applicable :

- pour les clients non professionnels, le critère prépondérant sera celui du coût total payé par le « Client », représentant le prix de l'instrument ou contrat financier majoré de l'ensemble des coûts liés à l'exécution ;
- pour les clients professionnels, plusieurs critères seront pris en compte, en particulier, le prix, le coût, la rapidité, la probabilité d'exécution, la taille, la nature de l'ordre ou toute autre considération liée à l'exécution de l'ordre. L'importance relative des différents critères sera déterminée en fonction de critères relatifs aux caractéristiques de l'ordre, des instruments faisant l'objet de l'ordre et des lieux d'exécution vers lesquels l'ordre peut être acheminé.

En pratique, sauf indication contraire à ses clients ODA Futures travaille avec des prestataires qui assureront la tenue de compte du client et l'exécution de leurs ordres.

Ces prestataires sont tous des acteurs de grande renommée sur le marché du courtage. Le choix de ces prestataires se fait en fonction des tarifs de courtage avantageux qu'ils peuvent proposer eu égard au nombre d'instruments financiers qu'il est possible de négocier avec un même compte et à la qualité des services annexes au service de courtage qu'ils peuvent proposer.

4. CHOIX ET REMUNERATION DES INTERMEDIAIRES

Afin de garantir la transparence de paiement de commissions à des intermédiaires, toute facturation de biens et services est dûment justifiée. Il s'agit ainsi d'éviter que le Client paie des services qu'il n'aurait pas demandés et qu'ODA Futures sélectionnent un intermédiaire au détriment des intérêts du Client.

5. MODALITES DE FOURNITURE DES SERVICES RELATIFS AUX CONTRATS FINANCIERS (NEGOCIES SUR DES MARCHES REGLEMENTES OU NEGOCIES DE GRE A GRE)

5.1 Généralités

Les ordres des clients peuvent être acheminés suivant deux canaux :

- au téléphone ;
- via la plateforme électronique mise à disposition des clients d'ODA Futures.

De manière générale, quel que soit leur mode d'acheminement, une fois saisis et validés, les ordres des clients sont acheminés par ODA Futures vers un prestataire en charge de leur exécution.

L'heure de réception dans le carnet du lieu d'exécution choisi par le prestataire en charge de l'exécution de l'ordre ainsi que l'heure précise d'exécution sont enregistrées.

Les ordres sont acheminés, selon le cas, de manière électronique, par téléphone ou télécopie vers le lieu d'exécution retenu par le prestataire en charge de l'exécution de l'ordre conformément à sa politique d'exécution.

Les circonstances qui justifient que les ordres soient ou rejetés, ou pris en charge manuellement, sont les suivantes :

- dans l'intérêt du client, en cas de filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé ;
- pour les besoins du respect des règles protectrices de l'intégrité du marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

Cette liste n'est pas limitative. En effet, un ordre peut être rejeté par une bourse ou par un intermédiaire habilité pour des raisons que ne peuvent pas contrôler ODA Futures.

5.1.1 Cas des ordres passés par téléphone

Les ordres qui sont reçus par téléphone font l'objet d'un enregistrement selon la procédure en vigueur.

L'ordre est saisi et validé sur la base des indications détaillées données par le client (code valeur, quantité ou montant, type d'ordre, durée de validité).

Tout autre moyen de transmission d'ordre non sécurisé (tel que des courriels) ne peut engager la responsabilité d'ODA Futures.

Les cours cotés et quantités associées pouvant être indiqués au téléphone au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

5.1.2 Cas des ordres passés sur la plateforme électronique mise à disposition des clients d'ODA Futures

Les ordres qui sont directement saisis et validés par le client sur la plateforme électronique mise à disposition des clients d'ODA Futures sont transmis selon la procédure en vigueur.

Les cours et quantités associées, qu'ils soient en temps réel ou différés, affichés sur la plateforme électronique au moment de la passation d'ordre par le client sont donnés à titre indicatif et ne peuvent servir de référence à la mesure de la meilleure exécution.

5.2 Contrats financiers négociés sur des marchés réglementés

En principe, sous réserve des dispositions du 5.3 ci-après, afin de préserver les intérêts de ses Clients et en raison de la taille des ordres, les opérations peuvent ne pas être transmises directement aux marchés mais sont prises en charge par un professionnel, qui a pour mission d'exécuter les ordres d'ODA Futures aux meilleures conditions possibles.

ODA Futures dispose toute latitude lors du passage d'un ordre de sélectionner l'intermédiaire de leur choix.

Pour le passage des ordres, ODA Futures sélectionne les brokers assurant la meilleure qualité d'exécution possible. Le suivi de la fiabilité et qualité des traitements est également pris en compte. Le volume de la transaction est réparti entre les intermédiaires sélectionnés en fonction du classement obtenu (sauf à ce que l'ordre constitue une instruction spécifique – voir 5.3 ci-après).

5.3 Instructions spécifiques

Le Client est informé du fait qu'il lui est donné toute latitude pour préciser certaines instructions quant au mode d'exécution.

L'attention du Client est toutefois attirée sur le fait qu'en cas d'instructions spécifiques, ODA Futures risque d'être empêchée, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre en compte les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique de sélection.

Plus particulièrement, le Client prend acte du fait que dès lors qu'il ouvre un compte-titres ou un compte-espèces auprès d'un intermédiaire ou négociateur sélectionné par ODA Futures, l'ensemble de ses ordres seront transmis par ODA Futures vers cet intermédiaire ou négociateur pour exécution.

L'ensemble des ordres ainsi transmis seront réputés être des instructions spécifiques de sorte qu'ODA Futures sera elle-même réputée s'être acquittée de son obligation de « Meilleure sélection ».

6. EVALUATION ET CONTROLE DE LA MEILLEURE EXECUTION

ODA Futures surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres qu'elle transmet et de sa politique en la matière.

La qualité des intermédiaires retenus a été démontrée dans le passé et est réévaluée de manière périodique lors d'un comité « brokers et intermédiaires » qui se réunit à minima chaque année. L'objectif de cette évaluation est de s'assurer que chaque intermédiaire continue à fournir de manière permanente le meilleur résultat possible.

ODA Futures contrôle régulièrement l'efficacité de la présente Politique de Meilleure Sélection pour identifier les éventuelles modifications à y apporter. En particulier, elle procède annuellement à un examen de la qualité d'exécution des brokers tiers.

Un tel examen sera également mis en oeuvre à chaque fois qu'une modification substantielle se produira, dès lors qu'elle affectera la capacité d'ODA Futures à continuer à obtenir avec régularité le meilleur résultat possible pour les Clients.

Les membres permanents du comité « brokers et intermédiaires » sont le Président d'ODA Futures, le Directeur Général d'ODA Futures, le responsable de la conformité pour les services d'investissement.

7. CONSENTEMENT DU CLIENT

7.1 Principe

L'accord donné par le client est un accord général qui couvre l'ensemble des dispositions de la politique de sélection et vaut donc accord pour toutes les transactions effectuées auprès d'ODA Futures.

7.2 Forme du consentement

Suite à réception de la présente politique, la passation d'ordres par le client vaut accord pour traiter aux conditions prévues par les clauses 1 à 6 de la présente politique de sélection.

CONDITIONS TARIFAIRES D'ODA FUTURES

ODA Futures et ses courtiers spécialistes des marchés agricoles, donnent accès à leurs clients aux services suivants :

- ✓ Cotations de Marchés sur l'ensemble des contrats financiers et affichage des niveaux de contreparties sur les produits Options ;
- ✓ Aide au positionnement financier sur les matières premières (analyse, couverture, positions physique et financières) ;
- ✓ Appui au suivi du Risk-Management si souhait (positions ouvertes, trésoreries, etc...) ;
- ✓ Réception Transmission d'Ordres.

Les services de réception transmission d'ordres d'ODA Futures via le partenaire Saxo banque France se décomposent en quatre offres bénéficiant de l'accompagnement d'un courtier :

- **G1** : anciennement appelé « Compte débutant », cette offre est destinée aux personnes désirant être accompagnées pour une première expérience sur les marchés à terme :
 - ✓ Accompagnement d'un courtier financier spécialiste des marchés agricoles ;
 - ✓ Pas d'accès aux marchés internationaux ;
 - ✓ Pas de de volume d'ordres minimum exigé.

 - **G3* et G4** : ces offres sont destinées aux personnes désirant être accompagnées sur les marchés à terme :
 - ✓ Accompagnement d'un courtier financier spécialiste des marchés agricoles ;
 - ✓ Accès aux marchés internationaux ;
 - ✓ Tarification dégressive en fonction du volume d'ordres (après analyse de vos besoins).
- * anciennement appelé « Compte confirmé ».

Seuls les contrats les plus couramment traités par ODA Futures sont décrits dans les présentes conditions tarifaires. L'ensemble des tarifications applicables au compte sont accessibles via :

- La plateforme « ODA Futures » (accès pour les clients de Saxo banque France) :
Dans l'onglet « Compte », puis « Conditions d'opérations ».
- L'outil « OnlineWebConnect » (accès à distance pour les clients de Saxo banque France) :
Dans l'onglet « Trading », puis « Trading conditions ».
- Les courtiers :
Pour plus d'information, les courtiers sont joignables au 02 52 72 38 20.
- Pour les clients utilisant notre service de RTO via la mise en place de « Give Up Agreement » (GUA), le document signé GUA détaille les commissions qui seront prélevées au titre du passage d'ordres. La répartition générique est précisée dans le tableau ci-dessous.

1. REPARTITION DES COMMISSIONS PERÇUES ENTRE SAXO BANQUE FRANCE ET ODA FUTURES SELON LES TYPE DE COMPTE G1 A G4

Type de compte ouvert	Quotepart de rétro commission principalement perçue en la faveur d'ODA Futures		
	Pour les contrats à terme	Pour les contrats options	Pour les contrats OTC de change et CFD (carry spot, CFD, etc.)
G1	74%	76%	-
G3	75%	67%	50%
G4	58% (Euronext) et 67% (CBOT)	entre 62% et 67% selon la place de marché	50%

Le tableau ne peut parfaitement prétendre être exhaustif, les équipes d'ODA Futures sont à votre disposition pour vous indiquer la ventilation de quotepart entre le partenaire et ODA Futures

	Répartition des rétro commissions perçues en la faveur d'ODA Futures dans le cadre des Give Up Agreement (GUA)
Modalité de la RTO	Par contrat traité
Frais prélevés pour l'Executing Broker	0,70 cts USD par contrat exécuté
Frais prélevés pour ODA Futures	Différentiel entre la commission de passage d'ordre détaillé dans votre GUA et le frais prélevé pour l'executing Broker
Les frais de compensation et de place de marché sont détaillés par votre compensateur	-
En cas de Cross order ("Request For Cross" exécutée avec une contrepartie)	ODA Futures peut percevoir une rémunération de 1,5€/contrat auprès de la contrepartie financière. Les règles de non conflit d'intérêts sont reprises dans la note ci-dessous détaillant les opérations de cross entre contrepartie financières.

Le tableau ne peut parfaitement prétendre être exhaustif, les équipes d'ODA Futures sont à votre disposition pour vous indiquer la ventilation de quotepart entre le partenaire et ODA Futures

Documentation sur les règles de soumission des RFC :

<https://www.euronext.com/fr/content/attachment/request-cross-faq>

<https://www.euronext.com/info-flashes/derivatives-request-cross-facility-technical-implementation-and-service-opening-dates>

2. CONCERNANT LES PRESTATIONS DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT NON INDEPENDANT:

Toute prestation tarifée au titre du conseil en investissement non indépendant et incluant un partage de rémunération est reprise et détaillé dans chaque contrat individuel signé par le client.